Quatre-vingt-treizième année. — N° 95. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 22 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 19 avril 1961 portant élévation à la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur (p. 3811).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 3811).

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-391 du 17 avril 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne (p. 3811).

Décret n° 61-392 du 17 avril 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer du décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers (p. 3811).

Arrêté du 20 mars 1961 relatif à l'application de la décision du 22 décembre 1960 portant affiliation des khammès et autres associés agricoles à part de fruit au régime d'assurances sociales agricoles dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 3812).

(1 f.)

Arrêté du 7 avril 1961 relatif aux modalités d'application des assurances sociales agricoles dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 3812).

Arrêté du 7 avril 1961 concernant la formation professionnelle des adultes dans les départements des Oasis et de la Saoura (p. 3812).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-393 du 18 avril 1961 relatif à la détermination d'ayants droit aux indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les départements algériens (p. 3812).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire (p. 3814).

Arrêté portant délégation de signature (p. 3815).

Arrêté portant admission définitive de candidats aux concours pour le recrutement de sténodactylographes du ressort des cours d'appel d'Alger et d'Oran (p. 3815).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations et suspensions dans la médaille militaire (p. 3815).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant désignation de membres du tribunal administratif de Cayenne (p. 3815).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations, affectation, détachement, mise en disponibilité, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif :

Administration centrale (p. 3815).

Administration préfectorale (p. 3815).

Sûreté nationale (p. 3815).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-394 du 21 avril 1961 fixant l'organisation générale et les attributions de la direction des recherches et moyens d'essais (p. 3816)

Décrets portant nominations (armée de l'air, réserve) (p. 3816).

Arrêté portant mise en position hors cadres (services communs, active) (p. 3817).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 17 avril 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des laboratoires du ministère des finances (p. 3817).

Arrêtés des 18 et 19 avril 1961 portant report et transfert de crédits (p. 3817).

Arrêté portant nomination de membres du comité de gestion de la section du marché des productions textiles agricoles du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (p. 3818).

Arrêtés portant nominations et intégration (administration centrale des finances et direction générale des impôts) (p. 3818).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret conférant l'honorariat à un ancien directeur de l'école française de Rome (p. 3820).

Décret portant approbation d'une élection à l'académie nationale de médecine (p. 3821).

Arrêté du 30 mars 1961 relatif au concours d'admission en première année des écoles normales primaires (p. 3821).

Arrêté du 10 avril 1961 modifiant la composition des conseils d'administration des écoles normales supérieures (p. 3821).

Arrêté du 11 avril 1961 fixant la liste des auteurs en vue de la session de septembre 1962 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (options Métropole et Communauté-territoires d'outre-mer) (p. 3821).

Arrêté nommant les membres du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (p. 3821).

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement (services médicaux et sociaux) (rectificatif) (p. 3822).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets portant nominations, intégration et reclassement (institut géographique national et ponts et chaussées) (p. 3822).

Arrêté du 13 avril 1961 relatif à la répartition des frais de fonctionnement du comité provisoire du syndicat des transports parisiens pour 1959 (p. 3822).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret portant nomination (service des carburants) (p. 3822).

Arrêté du 17 avril 1961 complétant la liste fixée par l'arrêté du 4 août 1960 portant application de l'article 39 *ter* du code général des impôts relatif à la provision pour reconstitution de gisements (p. 3822).

Arrêté du 17 avril 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Paris à créer une annexe au banc d'épreuve qu'elle administre (p. 3822).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 avril 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Meuse à contracter un emprunt (p. 3818).

Décret n° 61-288 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole (rectificatif) (p. 3818).

Décret n° 61-289 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (rectificatif) (p. 3818).

Décret n° 61-294 relatif à l'application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles (rectificatif) (p. 3818).

Arrêté du 7 avril 1961 relatif aux opérations effectuées par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales pour le compte des collectivités algériennes et sahariennes (p. 3819).

Arrêté du 7 avril 1961 relatif à la demande d'autorisation de cumul ou de réunion d'exploitations agricoles (art. 188-6 du code rural) (p. 3819).

Arrêté du 12 avril 1961 portant affectation définitive au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) de l'ancienne gare de chemin de fer de Thonnance-les-Moulins et de la maison de garde-barrière de Soulaincourt (Haute-Marne) (p. 3820).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole (p. 3820).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, affectation, détachement, reclassement, acceptation de démission, radiation des cadres et admissions à la retraite:

Eaux et forêts (p. 3820).

Enseignement agricole (p. 3820).

Institut national de la recherche agronomique (p. 3820).

Services agricoles (p. 3820).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 31 mars 1961 portant extension de plusieurs avenants modifiant et complétant les textes annexes à la convention collective nationale de travail des transports routiers et de la convention collective nationale annexe n° 5 des transports routiers, modifiée (p. 3823).

Arrêté portant habilitation d'une société mutualiste pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (p. 3829).

Arrêtés approuvant la fusion de sociétés mutualistes (rectificatifs) (p. 3829).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret portant nomination (administration centrale) (p. 3830).

Arrêtés portant mise en disponibilité, radiation des cadres et rectificatif (inspection de la population et de l'action sociale et inspection de la santé) (p. 3830).

Emplois réservés: Nominations (p. 3830).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocation de commissions (p. 3830).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocation de commission (p. 3831).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 3832).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 3833).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude (p. 3833).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône) (p. 3833).

Avis de vacance du poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Loiret (p. 3833).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Drôme (p. 3833).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lourdes (Hautes-Pyrénées) (p. 3833).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme) (p. 3833).

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon (Côte-d'Or) (p. 3833).

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur technique (p. 3834).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 3834).

Annonces (p. 3835).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 8.

Questions écrites et réponses des ministres à des questions écrites (p. 437).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 19 avril 1961 portant élévation à la dignité de grand-croix de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 avril 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 11 avril 1961 portant que la présente promotion est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand-croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

M. François Albert-Buisson, chancelier de l'Institut. Grand officier de la Légion d'honneur du 10 janvier 1931.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration centrale.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1960

Agent supérieur de 2e classe proposé pour la 1re classe : Mlle Monin (Anne).

PROMOTION

Par arrêté du 12 avril 1961, Mlle Monin (Anne), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, au secrétariat général du Gouvernement, est nommée agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 16 novembre 1960.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-391 du 17 avril 1961 portant application dans les territoires d'outre-mer du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 58-1086 du 6 novembre 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et le décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 60-748 du 25 juillet 1960 et de l'article 1er du décret n° 60-1303 du 3 décembre 1960 sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Décret n° 61-392 du 17 avril 1961 portant extension aux territoires d'outre-mer du décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-612 du 1er mars 1957 relatif à la publication dans les territoires d'outre-mer de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 60-847 du 6 août 1960 fixant les règles d'exploitation technique applicables aux aéronefs étrangers sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le ministre d'Etat et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Application de la décision du 22 décembre 1960 portant affiliation des khammès et autres associés agricoles à part de fruit au régime d'assurances sociales agricoles dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret du 28 mai 1957 portant homologation de la décision du 24 avril 1957 du ministre résidant en Algérie organisant un régime d'assurances sociales agricoles en Algérie et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 23 janvier 1961 portant homologation de la décision du 22 décembre 1960 du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer portant affiliation des khammès et autres associés agricoles à part de fruit au régime d'assurances sociales agricoles en vigueur dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du délégué général du Gouvernement en Algérie du 15 décembre 1958 étendant aux khammès et autres associés agricoles à part de fruit le bénéfice du régime des assurances sociales agricoles fixé par la décision du 24 avril 1957 et les textes subséquents pris en application de cette décision ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 15 décembre 1958 sont étendues aux départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1961.

ROBERT LECOURT.

Modalités d'application des assurances sociales agricoles dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu le décret du 28 mai 1957 portant homologation de la décision du 24 avril 1957 du ministre résidant en Algérie organisant un régime d'assurances sociales agricoles en Algérie et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété, notamment le décret du 23 janvier 1961 homologuant la décision du 16 décembre 1960 du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 du ministre de l'Algérie, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie, relatif aux modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 du ministre de l'Algérie, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie, relatif aux modalités d'application de l'assurance maternité dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 du ministre de l'Algérie, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie, relatif aux modalités d'application de l'assurance invalidité dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 du ministre de l'Algérie, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie, relatif aux modalités d'application de l'assurance décès dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 1957 relatif au financement des charges des assurances sociales agricoles ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1958 du ministre de l'Algérie, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie, fixant les modalités d'application de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans le secteur agricole ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1958 du ministre de l'Algérie, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1960 du délégué général du Gouvernement en Algérie, fixant les modalités d'application de l'assurance vieillesse dans le secteur agricole ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Sont étendues aux départements des Oasis et de la Saoura les dispositions des arrêtés susvisés des 26 septembre 1957, 17 mars 1958 et 9 juillet 1960 relatifs aux modalités d'application des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans le secteur agricole.

Art. 2. — Les attributions conférées au gouverneur général de l'Algérie ou au délégué général du Gouvernement en Algérie par les arrêtés énumérés à l'article 1er sont remplies, pour les départements des Oasis et de la Saoura, par le ministre chargé du Sahara.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

ROBERT LECOURT.

Formation professionnelle des adultes dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1952 fixant le statut du personnel de la formation professionnelle des adultes et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie portant réorganisation de la préformation professionnelle des adultes et relevant le régime de l'indemnité des stagiaires de préformation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 26 août 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie portant relèvement de l'indemnité versée aux stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes et leur accordant le bénéfice du régime algérien des assurances sociales ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1960 du délégué général en Algérie fixant la valeur du point servant au calcul des salaires du personnel de la formation des adultes en Algérie ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Sont étendues aux départements des Oasis et de la Saoura les dispositions des arrêtés des 23 mars 1959, 26 août 1959 et 26 décembre 1960 susvisés.

Art. 2. — La valeur du point servant au calcul des salaires du personnel des centres de formation professionnelle en fonctions dans les départements des Oasis et de la Saoura est celle qui est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1960 susvisé.

Art. 3. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara, le préfet des Oasis et le préfet de la Saoura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

ROBERT LECOURT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-393 du 18 avril 1961 relatif à la détermination d'ayants droit aux indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les départements algériens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, ensemble l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui l'a modifiée et reconduite ;

Vu l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 instituant dans les départements algériens un nouveau régime foncier applicable dans certains périmètres, modifiée par la loi n° 59-1486 du 28 décembre 1959 ;

Vu le décret n° 60-533 du 3 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 précitée ;

Vu le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Dans les départements algériens, et notamment en terres de nature arch ou melk, lorsque l'administration n'est pas en mesure de déterminer les propriétaires ou ayants droit d'immeubles ou droits réels immobiliers au moyen des documents dont elle dispose déjà ou qui sont portés à sa connaissance, les bénéficiaires d'indemnités d'expropriation sont désignés par la juridiction foncière instituée par l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 3 janvier 1959.

Art. 2. — Si les biens à exproprier comprennent à la fois des biens dont les propriétaires sont en mesure de justifier de leurs droits au moyen de titres réguliers et des biens dont les propriétaires ne sont pas déterminés au sens de l'article 1er, seuls ces derniers sont soumis à la procédure prévue par le présent décret.

Art. 3. — La procédure suivie pour parvenir à cette désignation est indépendante de la procédure d'expropriation prévue par le décret susvisé du 6 septembre 1960 ; elle se poursuit parallèlement à celle-ci et ne fait pas obstacle au transfert de propriété et à la prise de possession.

Si la prise de possession doit avoir lieu avant que les ayants droit aient pu être désignés par la juridiction foncière visée à l'article 1er, il est procédé par le juge de l'expropriation à la fixation d'indemnités provisionnelles conformément aux règles applicables dans les départements algériens lorsque l'acte déclarant l'utilité publique déclare également l'urgence de prendre possession.

La décision fixant lesdites indemnités provisionnelles autorise l'expropriant à prendre possession moyennant leur consignation au profit des ayants droit qui sont désignés comme il est dit ci-dessus.

Art. 4. — Lorsque la désignation des ayants droit est devenue définitive, le juge de l'expropriation, saisi par la partie la plus diligente dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 susvisée, fixe le montant des indemnités définitives selon la procédure prévue aux articles 16 et 17 de ladite ordonnance sans qu'il y ait lieu, sauf décision expresse du juge, à un nouveau transport sur les lieux.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 6 septembre 1960, la valeur des biens est appréciée au jour de la décision fixant les indemnités provisionnelles prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes, pièces et écrits de toute nature relatifs à l'application des dispositions ci-dessus et qui portent une mention de référence expresse au présent article.

TITRE II

Forme et conditions des enquêtes.

Art. 6. — Lorsque l'établissement du plan parcellaire et de la liste des propriétaires destinés à être soumis au préfet en vue de l'enquête parcellaire préalable à l'expropriation fait apparaître que celle-ci porte sur les biens visés à l'article 1er, l'expropriant, en même temps qu'il soumet au préfet le dossier de l'enquête parcellaire, lui demande de faire procéder, indépendamment de la procédure d'expropriation, à l'enquête prévue aux articles suivants en vue de faire déterminer les bénéficiaires des indemnités d'expropriation.

Art. 7. — Dans les quinze jours de la réception de la demande de l'expropriant, prévue à l'article précédent, le préfet fixe, par un arrêté qui indique notamment le nom du juge rapporteur désigné pour diriger l'enquête par le président du tribunal foncier institué par l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 3 janvier 1959, la date d'ouverture de ladite enquête, laquelle doit être postérieure de deux mois au moins et de trois mois au plus à la date de publication de cet arrêté.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie et au Recueil des actes administratifs du ou des départements de la situation des immeubles, inséré dans les principaux journaux quotidiens régionaux ainsi que, s'il en existe, dans le quotidien du ou des arrondissements et notifié aux directeurs des domaines et aux conservateurs des eaux et forêts compétents.

Trente jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, cette dernière est portée par les soins du préfet à la connaissance du public par voie d'affiches en langue française et dans les langues en usage dans la région, apposées à la mairie de la ou des communes intéressées, au siège de la ou des sous-préfectures dont relèvent lesdites communes et dans les mairies des communes avoisinantes. A partir de l'affichage, des criées auront lieu dans les mêmes langues sur les marchés de la région.

Art. 8. — Les affiches et criées doivent inviter toute personne pouvant en son nom propre ou agissant au nom d'un tiers émettre des prétentions à un droit quelconque sur les fonds qui font l'objet de l'enquête à se faire connaître sur les lieux au juge rapporteur et à réunir les moyens de preuve qu'elle invoque. Ces moyens de preuve doivent être produits dès le jour de l'ouverture des opérations et au plus tard le premier jour de l'enquête sur les lieux.

La clôture des opérations, qui fait l'objet d'un procès-verbal du juge rapporteur, est annoncée par voie d'affiche en les langues et dans les lieux mentionnés à l'article 2 (alinéa 3) ci-dessus et de criées sur les marchés.

Les tiers détenteurs de titres ou autres documents similaires sont tenus de les faire parvenir au greffe du tribunal foncier dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par les parties. Il est délivré récépissé de ces documents.

Art. 9. — Au jour fixé pour l'ouverture des opérations, le juge rapporteur désigné pour diriger l'enquête et les agents du service de la topographie et de l'organisation foncière chargés de recueillir tous les éléments nécessaires à la détermination des droits à des indemnités d'expropriation se rendent sur les lieux.

Le juge rapporteur est assisté d'un greffier et, le cas échéant, d'un secrétaire interprète.

Art. 10. — En présence des intéressés, des riverains des immeubles à exproprier, ou de leurs représentants, et d'un représentant de la commune, l'enquêteur, muni par l'expropriant d'une copie du plan parcellaire, procède aux opérations suivantes :

Il se fait remettre contre récépissé toutes pièces utiles à l'enquête.

Il procède au tracé, sur la copie du plan parcellaire, des limites des différents îlots ou parcelles de propriété en se conformant aux titres.

Il établit la liste des indivisaires en précisant la nature et la quotité de leurs droits.

Il prend note des faits de possession invoqués.

Il relève les prétentions dont il est saisi et note celles qui lui paraissent pouvoir faire l'objet d'une conciliation.

Il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires en veillant notamment à la protection des droits de toute personne incapable ou absente, que ces droits aient été ou non invoqués.

Les superficies contestées quant à la propriété ou à la possession sont délimitées sur le plan parcellaire.

Art. 11. — Pour chaque îlot ou parcelle de propriété, l'enquêteur dresse un procès-verbal d'enquête et de délimitation dans lequel sont consignés, outre ses constatations, tous les dires, prétentions et revendications formulés par les intéressés au cours des opérations.

Le topographe complète le cas échéant le plan parcellaire et numérote les îlots ou parcelles de propriété.

Le procès-verbal doit désigner :

Chaque partie, ses nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, date et lieu de naissance, profession et nom du conjoint. Si certains des intéressés ne peuvent être ainsi identifiés, il est fait mention de ceux dont l'identification n'a pu être établie ;

Les immeubles, par leur nature, leur situation, leur contenance et, en outre, les références à un plan cadastral ou, à défaut, les numéros d'un plan dit « du sénatus-consulte » ou du service de la topographie et de l'organisation foncière ou, à défaut de ces éléments, les noms des propriétaires voisins et, le cas échéant, l'indication du lieudit ou du nom de la parcelle.

Art. 12. — Les procès-verbaux d'enquête et de délimitation dressés par l'enquêteur, accompagnés des documents produits ainsi que de la copie du plan parcellaire annotée et complétée, le cas échéant, comme il est dit aux articles 10 et 11 ci-dessus, sont soumis au juge rapporteur en vue de la désignation des ayants droit aux indemnités d'expropriation.

Si aucune réclamation ou opposition n'a été formulée le juge rapporteur rend une décision homologuant le procès-verbal.

Au cas contraire, il examine le bien-fondé des réclamations qui ont été formulées, s'efforce de concilier les parties, rend, le cas échéant, une ordonnance de conciliation. A défaut d'accord, l'affaire est renvoyée au tribunal foncier, qui statue dans les conditions prévues aux articles 16 à 20 ci-après. Le juge peut demander les renseignements qui lui paraissent nécessaires à toute personne, à tout officier public ou ministériel ou à toute administration susceptible de les lui fournir sans que le secret professionnel ou le secret administratif puisse lui être opposé.

Art. 13. — La décision d'homologation et l'ordonnance de conciliation doivent mentionner, pour chaque îlot ou parcelle de propriété, les ayants droit aux indemnités d'expropriation.

La désignation des intéressés et celle des immeubles sont faites conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Lorsque les immeubles à exproprier comprennent des terres arch ayant fait l'objet des opérations de délimitation et de répartition du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ou du décret du 22 septembre 1887, la désignation définitive des ayants droit aux indemnités d'expropriation afférentes aux parcelles dont il s'agit ne peut intervenir qu'après consultation des assemblées municipales.

Art. 15. — Si les immeubles à exproprier comprennent des terres où les opérations de délimitation et de répartition du sénatus-consulte du 22 avril 1863 ou du décret du 22 septembre 1887 n'ont pas été entreprises ou ne sont pas encore homologuées, il est procédé de la manière suivante :

Le juge rapporteur détermine, en présence d'au moins trois membres du conseil municipal, à l'aide de tous documents et renseignements qu'il recueille, le caractère juridique de la propriété des parcelles dont il s'agit suivant la distinction établie par le décret du 18 juillet 1890. Il se fonde, le cas échéant, sur les documents composant le dossier provisoire d'opérations non encore homologuées.

Les constatations du juge rapporteur sont consignées dans un procès-verbal spécial. Ce procès-verbal spécial et sa traduction en arabe, accompagnés d'un plan de situation, sont déposés en mairie pendant un délai d'un mois. Ce dépôt est annoncé par affiches et criées dans les principaux marchés de la région dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 7 ci-dessus.

Si, dans ce délai, aucune réclamation n'a été produite, le procès-verbal est transmis au tribunal foncier aux fins d'homologation.

Si les constatations du procès-verbal ont donné lieu à réclamations, les oppositions doivent être formées dans un délai d'un mois à partir de l'expiration de celui-ci visé ci-dessus. Les oppositions doivent être motivées. Elles sont consignées sur un registre de réclamations ouvert à la mairie.

A défaut d'opposition dans le délai fixé, le procès-verbal est transmis au tribunal foncier, qui statue.

Les réclamations suivies d'opposition concernant le classement des parcelles sont jugées par le tribunal foncier dans les mêmes conditions que celles qui portent sur la désignation des ayants droit aux indemnités d'expropriation.

Il est ensuite procédé à la désignation des ayants droit aux indemnités d'expropriation conformément aux dispositions des articles précédents.

TITRE III

Procédure devant le tribunal foncier et la chambre foncière.

Art. 16. — Lorsque l'enquête est terminée même sur une partie des terrains à exproprier, les dossiers des affaires qui n'ont pu faire l'objet d'une ordonnance de conciliation sont remis par le juge rapporteur au greffe du tribunal foncier en vue de leur renvoi à l'audience.

Art. 17. — Les notifications aux parties intéressées par les magistrats ou fonctionnaires sont faites par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale, qui en exige un récépissé et l'adresse à l'auteur de la notification. Une copie de cette notification, accompagnée du récépissé, est jointe au dossier.

Les notifications aux magistrats ou au greffier peuvent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Celles que les parties se font entre elles sont remises au greffier, qui procède comme il est dit à l'alinéa 1er.

Art. 18. — Huit jours au moins avant celui où l'affaire sera appelée en audience publique, les parties sont averties dans les formes prévues à l'article 17.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit à un barreau ou par un avoué.

Art. 19. — Si la convocation à l'audience n'est pas parvenue à son destinataire, il y est procédé à nouveau par exploit d'huissier.

Le tribunal foncier peut rendre une décision préparatoire ordonnant la rectification du bornage et du plan cadastral, la production ou le dépôt de pièces, l'exécution d'une mesure d'information.

Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux jugements du tribunal foncier.

Art. 20. — Les jugements du tribunal foncier sont signifiés à la diligence du greffier, qui requiert à cet effet un huissier dans un délai d'un mois à compter du prononcé du jugement.

Art. 21. — Les jugements du tribunal foncier statuant comme il est dit au présent décret ainsi que les décisions d'homologation et les ordonnances de conciliation intervenues en application du présent décret ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation pour incompétence, vice de forme, violation de la loi ou excès de pouvoir devant la chambre foncière de la cour d'appel d'Alger instituée par l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 3 janvier 1959.

Ce pourvoi, suspensif d'exécution, doit, à peine d'irrecevabilité, être formé dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision attaquée.

En cas d'annulation, la chambre foncière statue définitivement sur le fond.

Art. 22. — Les dispositions des articles 53 à 57 du décret susvisé du 3 juin 1960 sont applicables aux pourvois formés en application de l'article 17 ci-dessus.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables à l'arrêt rendu par la chambre foncière de cassation.

L'arrêt, soit de cassation, soit de rejet, est toujours porté dans son texte intégral à la connaissance du tribunal foncier qui a prononcé la décision attaquée, et ce par les soins du procureur général.

L'arrêt est en outre mentionné en marge de la minute du jugement, et ce par les soins du greffier qui la détient.

Art. 24. — Les dispositions des articles 59 et 60 du décret susvisé du 3 juin 1960 sont applicables aux procédures et aux enquêtes effectuées en application du présent décret.

Art. 25. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la construction et le délégué général en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 19 avril 1961 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat, et notamment son article 8 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Robert Bargues, inspecteur général de la France d'outre-mer, est nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Délégation de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84 ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Lhez, directeur du personnel et de l'administration générale, M. Henri Calmel, sous-directeur du personnel et de l'administration générale, est habilité à signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

EDMOND MICHELET.

Admission définitive de candidats aux concours pour le recrutement de sténodactylographes du ressort des cours d'appel d'Alger et d'Oran.

Par arrêté du 17 avril 1961 :

Est déclarée définitivement admise au concours ouvert à Alger le 23 mars 1961 pour le recrutement de sténodactylographes des services judiciaires :

Mme Adij (Claire), épouse Martin.

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, au concours ouvert à Oran le 23 mars 1961 pour le recrutement de sténodactylographes des services judiciaires :

1 Mlle Cardonna (Pierrette).
2 Mme Perlès (Madeleine), épouse Lopez.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations et suspensions dans la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 12 avril 1961, ont été infligées les peines disciplinaires ci-après, lesquelles emportent, en outre, privation du droit de porter les autres décorations françaises ou étrangères ressortissant à la grande chancellerie :

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire :

Baillet (Raymond), ex-adjudant de la 13e demi-brigade de la légion étrangère. Médaillé militaire du 23 juillet 1956, rayé à compter du 26 juillet 1960.

Maurel (Jean-Pierre), ex-second maître canonnier. Médaillé militaire du 30 juin 1956, rayé à compter du 12 janvier 1961.

Mir (Lucien), adjudant de réserve d'infanterie coloniale. Médaillé militaire du 15 décembre 1953, rayé à compter du 14 décembre 1960.

Sont suspendus de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et jusqu'à réhabilitation :

Ducœurjoly (Pierre-Adrien-Louis), ancien sergent d'infanterie. Médaillé militaire du 4 juin 1940, suspendu à compter du 25 avril 1960.

Gangniau (Joseph), ancien caporal fourrier du 23e R. I. C. Médaillé militaire du 13 novembre 1931, suspendu à compter du 28 avril 1960.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 avril 1961 portant désignation de membres du tribunal administratif de Cayenne.

Par décret en date du 18 avril 1961 :

Le mandat de M. Cornu (Gilbert), inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, précédemment désigné pour exercer les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de Cayenne, est renouvelé pour une période de deux ans.

M. Pretat, juge d'instruction, est désigné pour exercer pendant une période de deux ans les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de Cayenne, en remplacement de M. Girard.

M. Chambrelan, chef de division de préfecture, est désigné pour exercer pendant une période de deux ans les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de Cayenne, en remplacement de M. Fournier.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. Franchet (Pierre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé, à compter du 1er juin 1960, dans la position de détachement pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chargé de mission au Bureau de recherches du pétrole.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 17 avril 1961, M. Dufeigneux (Jean-Louis), inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Ain.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 23 mars 1961, M. Pecoul (René), commandant de groupement de la sûreté nationale de 2e échelon au groupement de C. R. S. n° 10 à Oran, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 18 mai 1961.

Par arrêté en date du 27 mars 1961, M. Gouillart (Joseph), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est promu commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon.

M. Gouillart (Joseph), commandant de groupement de la sûreté nationale de 1er échelon, est affecté au groupement de C. R. S. n° 2 à Lille.

Par arrêtés en date du 16 mars 1961 :

M. Lucas (Joseph), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Nice, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 juin 1961.

M. Sauter (Ernest), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Strasbourg, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 juin 1961.

Par arrêté en date du 21 mars 1961, M. Lejean (André), commandant de la sûreté nationale de 2e échelon à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction des C. R. S.), est maintenu en disponibilité pour convenances personnelles pour une période de trois ans.

Par arrêtés en date du 25 mars 1961, les commandants de la sûreté nationale de 2e échelon dont les noms suivent sont promus commandants principaux de la sûreté nationale de 1er échelon :

MM. Baux (Robert), de la C. R. S. n° 12 à Lille.
Ginollin (Constant), de la sous-direction des C. R. S.
Valton (Pierre), de la C. R. S. n° 71 à Metz.
Riolet (Emile), de la C. R. S. n° 6 à Nice.
Bermann (Jean), de la C. R. S. n° 201 à Nancy.
Dervaux (Charles), du groupement de C. R. S. n° 2 à Lille.
Fouchard (Robert), de la C. R. S. n° 204 à Alger.
Estival (Lucien), de la sous-direction des C. R. S.
Leve (André), du groupement de C. R. S. n° 6 à Metz.
Julien (Paul), du groupement central des C. R. S. à Alger.

Par arrêtés en date du 30 mars 1961, les officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon dont les noms suivent sont promus commandants de la sûreté nationale de 1er échelon :

MM. Mout (Georges), de la C. R. S. n° 133 à Montluçon.
Devillers (Raoul), de la sous-direction des C. R. S.
Dupire (Alfred), de la C. R. S. n° 21 à Saint-Quentin.
Batocchi (Robert), de la C. R. S. n° 72 à Thionville.
Sacome (Guillaume), du détachement de C. R. S. de la Guadeloupe.
Marchand (Gaston), de la C. R. S. n° 101 à Strasbourg.
Ruel (Louis), de la C. R. S. n° 11 à Lille.
Trescases (Aimé), de la C. R. S. n° 4 à Lagny.
Cosson (Henri), de la sous-direction des C. R. S.

Par arrêtés en date du 8 mars 1961, les officiers de paix principaux de la sûreté nationale de 2e échelon dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-après indiquées :

MM. Bernard (Anthyme), de la C. R. S. n° 16 à Saint-Omer, à compter du 29 juin 1961.

Bougerol (Claude), de la C. R. S. n° 4 à Lagny, à compter du 2 mai 1961.

Caroesco (Joseph), du corps urbain de Pau, à compter du 8 mai 1961.

Mallet (Eugène), du corps urbain de Tarbes, à compter du 2 avril 1961.

Marmont (Pierre), du corps urbain de Lyon, à compter du 6 avril 1961.

Ratouit (Robert), du corps urbain de Toulouse, à compter du 4 mai 1961.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, l'honorariat de son grade est conféré à M Rohel (François), officier de paix principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêtés en date du 28 mars 1961, les officiers de paix sur contrat en Algérie dont les noms suivent sont titularisés officiers de paix de la sûreté nationale, aux dates ci-après indiquées :

MM. Aït Younès, du corps urbain de Blida, à compter du 2 septembre 1960

Filali Lakdar, du corps urbain de Biskra, à compter du 1er août 1960.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1961 : page 10, paragraphe 3, 3e ligne, au lieu de : « (2e et 3e congé) », lire : « (1er et 2e congé) ».

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 61-394 du 21 avril 1961 fixant l'organisation générale et les attributions de la direction des recherches et moyens d'essais.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958 concernant la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-307 du 5 avril 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 61-308 du 5 avril 1961 fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement,

Décrète :

Art. 1er. — La direction des recherches et moyens d'essais est chargée, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 61-308 du 5 avril 1961 fixant les attributions du délégué ministériel pour l'armement :

D'établir des programmes généraux de recherches scientifiques et techniques pour les besoins des armées, d'en assurer l'exécution et de recueillir à cet effet les informations nécessaires ;

D'organiser et de coordonner l'utilisation des différents moyens d'essais à vocation interarmées.

Art. 2. — Le directeur des recherches et moyens d'essais est, de droit, membre du comité d'action scientifique de la défense.

Art. 3. — La direction des recherches et moyens d'essais est organisée en trois sous-directions :

Une sous-direction des recherches scientifiques.
Une sous-direction des recherches techniques.
Une sous-direction des moyens d'essais.

Art. 4. — Les relations entre la direction centrale des recherches et moyens d'essais des armées, d'une part, l'état-major général de la défense nationale et la délégation générale pour la recherche scientifique et technique, d'autre part, seront définies par arrêté interministériel.

Art. 5. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Décret du 18 avril 1961 portant admission dans les cadres des réserves de l'armée de l'air d'officiers d'active retraités.

Par décret en date du 18 avril 1961, sont admis dans les cadres des réserves de l'armée de l'air les officiers d'active retraités dont les noms suivent :

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er février 1961.

M. le lieutenant-colonel Thiers (Adolphe-Félix-Delphin), X. 4976, C. M. A. 222.

Avec le grade de lieutenant-colonel.

Rang du 1er novembre 1960.

M. le commandant Verrier (Marcel), X. 5189, C. M. A. 222.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er décembre 1960.

M. le capitaine Verhegge (Jean), X. 10042, C. M. A. 222.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Avec le grade de colonel.

Rang du 1er janvier 1961.

MM. les lieutenants-colonels :

Marseille (Henri-Louis-Léon), X. 3428, C. M. A. 224.
Pain (Jean-Louis), X. 3938, C. M. A. 222.

Rang du 1er avril 1961.

M. le lieutenant-colonel Guiot (Jean-Marie), X. 2483, C. M. A. 224.

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er décembre 1960.

M. le capitaine Lecaplain (André-Edouard-Alexandre), X. 6352, C. M. A. 222.

Rang du 1er janvier 1961.

M. le capitaine Beucher (René-Ferdinand-Georges), X. 465, C. M. A. 222.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Avec le grade de commandant.

Rang du 1er mars 1961.

M. le capitaine Combes (Aimé-Georges-René), X. 1234, C. M. A. 223.

Décret du 18 avril 1961 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants élèves officiers de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 18 avril 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve des bases de l'air les aspirants dont les noms suivent :

A. — PROMOTION « CAEN 58 C/E. O. R. »

Rang du 1er mai 1960.

M. Rillh (Michel-Pierre), X. 69.911.

B. — PROMOTION « CAEN 59 A/E. O. R. »

Rang du 1er novembre 1960.

M. Pelletier (Louis-Jules), X. 69.912.

Rang du 1er février 1961.

C. — PROMOTION « CAEN 59 B/P. M. S. »

MM. Blancher (Jean-Pierre), X. 69.913.
Georgette (Michel-Louis), X. 69.914.
Messat (Serge-Gabriel), X. 69.915.

D. — PROMOTION « CAEN 59 B/E. O. R. »

MM. Biancotto (Laurent-Jean), X. 69.916.
Charbonnel (Pierre-Henri), X. 69.917.
Deleuze (Jean-Marius), X. 69.918.
Leynaud (Gilbert-Henri), X. 69.919.
Montaillier (Claude-Maurice), X. 69.920.
Museux (Jean-Pierre-Albert), X. 69.921.
Rebbah Mohamed, X. 69.922.
de Vaissière (François-Lucien), X. 70.198.

Services communs (active).

Par arrêté du 20 avril 1961, M. le capitaine de gendarmerie Muller (André) est placé hors cadre et mis, à compter du 1er mai 1961, à la disposition du Premier ministre (secrétariat général du Gouvernement) pour exercer les fonctions de chargé de mission, chef du service technique central du chiffre.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs stagiaires des laboratoires du ministère des finances.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 57-101 du 30 janvier 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des laboratoires du ministère des finances;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 concernant les épreuves facultatives;

Vu les propositions du chef du service des laboratoires;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisé au cours de l'année 1961 le recrutement de trois ingénieurs stagiaires des laboratoires du ministère des finances qui comporte exercice de fonctions en Algérie.

Sur le nombre des places mises au concours, une sera réservée aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 2. — Le chef du service des laboratoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de 1.440.676 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.440.676 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS annulés sur 1960.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	34-32	38.860
Travaux de recensement	34-33	1.391.514
Encouragement aux recherches dans le domaine commercial	44-71	10.302
Total		1.440.676

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts sur 1961.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel	34-32	38.860
Travaux de recensement	34-33	1.391.514
Encouragement aux recherches dans le domaine commercial	44-01	10.302
Total		1.440.676

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 180.000 NF et un crédit de paiement de 180.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1961, une autorisation de programme de 180.000 NF et un crédit de paiement de 180.000 NF applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
RENÉ MAGNIEZ.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION GUERRE			
Fabrications d'armement..............	53-71	180.000	180.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme accordée	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Nouveaux francs.	
ARMEES			
SECTION AIR			
Matériel de série de l'armée de terre..	53-75	180.000	180.000

Comité de gestion de la section du marché des productions textiles agricoles du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Par arrêté du 20 avril 1961, sont nommés membres du comité de gestion de la section du marché des productions textiles agricoles du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, en tant que représentants du ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Yves Passeleau, administrateur civil à la direction du budget.
Marcel Martin, commissaire aux prix à la direction générale des prix et des enquêtes économiques.
Louis Lavenant, administrateur civil.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 17 avril 1961, M. Mongeaud (Pierre), instituteur de 10e échelon du département de la Seine, en service détaché auprès de l'administration centrale des finances pour exercer les fonctions de directeur contractuel des cours de culture générale et d'initiation professionnelle, est, à compter du 12 août 1960, intégré en qualité de chef du centre de formation professionnelle et de perfectionnement du ministère des finances, titularisé dans ce grade et rangé dans le 9e échelon de l'emploi (ancienneté dans l'échelon : 2 ans).

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 15 avril 1961, les inspecteurs élèves des impôts issus du service des contributions diverses d'Algérie dont les noms suivent ont été nommés inspecteurs des impôts et titularisés dans le 1er échelon de ce grade à compter des dates ci-après indiquées :

A compter du 17 juin 1960.

M. Rosseeuw (Philippe-Georges-Marcel).

A compter du 7 novembre 1960.

MM. Mariani (Jean).
Sandral-Lasbordes (Robert-Gustave).
Touboul (Charles-Claude).
Saouter (Joseph).
Viciana (Henri).
Malleval (Gérard-Louis).
Pardo (Martial-Basile).
M. Dolbois (Robert).
Mme Duval (Jacqueline).
MM. Quiles (Georges-Barthélémy).
Marchetti (Jean-Pierre).
Amoros (Fernand).
Bagnère (Edouard-Roger-Marie).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 13 avril 1961 autorisant la chambre départementale d'agriculture de la Meuse à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,
Vu le code rural, et notamment ses articles 504 et 536 ;
Vu la délibération en date du 21 février 1961 de la chambre départementale d'agriculture de la Meuse ;
Vu l'avis de la caisse nationale de crédit agricole.

Décrète :

Art. 1er. — La chambre départementale d'agriculture de la Meuse est autorisée à contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Meuse un emprunt de 50.000 NF au taux de 3,75 p. 100, remboursable en un an.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Décret n° 61-288 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1961, page 3235, 2e colonne, article 1er, 12e et 13e ligne :

Au lieu de :

« 32,50 NF si le salaire est réglé par jour ;
« 16,25 NF si le salaire est réglé par demi-journée de quatre heures ou de moins de quatre heures »,

Lire :

« 32,30 NF si le salaire est réglé par jour ;
« 16,15 NF si le salaire est réglé par demi-journée de quatre heures ou de moins de quatre heures ».

Décret n° 61-289 relatif aux maxima de rémunération servant d'assiette au calcul des cotisations de l'assurance sociale agricole dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1961, page 3235, 2e colonne, article 1er, 15e et 16e ligne :

Au lieu de :

« 32,50 NF si le salaire est réglé par jour ;
« 16,25 NF si le salaire est réglé par demi-journée de quatre heures ou de moins de quatre heures »,

Lire :

« 32,30 NF si le salaire est réglé par jour ;
« 16,15 NF si le salaire est réglé par demi-journée de quatre heures ou de moins de quatre heures ».

Décret n° 61-294 relatif à l'application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1961 :

Page 3263, 1re colonne, article 14, 12e ligne :

Au lieu de :

« Il est resté en l'état d'arrêt de travail médicalement justifié »,

Lire :

« Il est resté en état d'arrêt de travail médicalement justifié. »

Même page, 2e colonne, article 16, 16e ligne :

Au lieu de :

« 1° Les aides familiales de plus de seize ans... »,

Lire :

« 1° Les aides familiaux de plus de seize ans... »

Opérations effectuées par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales pour le compte des collectivités algériennes et sahariennes.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat,

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales ;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie, modifié par le décret n° 59-391 du 28 février 1959 ;

Vu le décret n° 60-558 du 9 juin 1960 portant organisation financière de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, et notamment les articles 1er et 12 dudit décret,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les opérations financières que la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales effectue en application de l'article 12 du décret n° 60-558 du 9 juin 1960 sont exécutées par l'agent comptable subordonné à l'agent comptable de l'office national interprofessionnel des céréales et le directeur de la section algérienne de l'office.

Art. 2. — Dans les écritures de l'agent comptable subordonné, les opérations effectuées pour le compte des collectivités algériennes et sahariennes sont isolées des opérations effectuées pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Les règlements au titre des opérations visées à l'article 1er sont effectués dans la limite des fonds mis à cet effet à la disposition de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.
Toutefois, en cas d'insuffisance des recettes, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, après accord du contrôleur d'Etat, peut autoriser l'octroi d'avances pour l'exécution d'opérations déterminées. Les avances sont remboursées au plus tard trois mois après la fin de l'exercice au cours duquel elles ont été accordées.

Art. 4. — L'agent comptable subordonné est pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue pour le compte des collectivités algériennes et sahariennes. La garantie de son cautionnement est étendue à ces opérations.
Il établit par organisme un compte de gestion soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle responsable. Les différents comptes sont transmis à l'agent comptable de l'office national interprofessionnel des céréales, qui les fait parvenir à la Cour des comptes à l'appui du compte de gestion des opérations propres à l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 5. — L'agent comptable subordonné est autorisé à recourir éventuellement à l'administration des contributions diverses pour le recouvrement des redevances à percevoir au profit des collectivités algériennes et sahariennes. Les poursuites engagées dans ce but pour le compte de l'agent comptable subordonné sont exercées comme en matière de contributions indirectes par le receveur des contributions diverses.

Art. 6. — Le délégué général en Algérie, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des affaires administratives et sociales au Sahara et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL JOBERT.

Pour le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et par délégation :
Le secrétaire général,
CHRISTIAN DELABALLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DELATTRE.

Demande d'autorisation de cumul ou de réunion d'exploitations agricoles (art. 188-6 du code rural).

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 relative aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, et notamment l'article 1er (art. 188-6 du code rural) ;

Vu le décret n° 59-387 du 7 mars 1959 fixant la composition de la commission nationale des cumuls et réunions d'exploitations agricoles et des commissions départementales des cumuls et réunions d'exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1959 portant application de l'article 188-6 (art. 1er) du code rural,

Arrête :

Art. 1er. — Toute personne physique ou morale désirant procéder à un cumul ou à une réunion d'exploitations agricoles soumis à réglementation en application de l'ordonnance n° 58-1342 du 27 décembre 1958 doit adresser au préfet, par lettre recommandée, une demande d'autorisation d'exploiter, en utilisant le modèle ci-joint.

Art. 2. — L'arrêté du 24 septembre 1959 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, y compris le modèle susvisé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

HENRI ROCHEREAU.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER (1).

I. — Nom et prénoms du demandeur : ....
Domicile : ....
Situation de famille : ....
Enfants : ....
Age des enfants : ....
Nationalité du demandeur : ....
Activité professionnelle agricole (avant la demande de cumul) :
....
Nombre d'hectares exploités : ....
Nature des cultures : ....
Main-d'œuvre : ....
Cheptel : ....
Autres activités professionnelles : ....

II. — Superficie ajoutée : ....
Nature du transfert : vente, fermage, métayage (2).
Territoire de la commune de ....
Nombre d'hectares : ....
Nature des cultures : ....
Bâtiments : ....

La superficie ajoutée représente-t-elle une exploitation viable :
En totalité : ....
En partie : ....

Après adjonction, l'exploitation morcelée demeure-t-elle viable ?
....

Après adjonction, l'exploitation est-elle appelée à disparaître ?
....

III. — Nom et prénoms de l'exploitant antérieur : ....
....
Domicile : ....
Situation de famille : ....
Superficie (totale et antérieure) exploitée : ....
Activités professionnelles : ....

Observations particulières.

Motifs invoqués en faveur du cumul ou de la réunion d'exploitations : ....
....

Signature du demandeur (3).

---

(1) Les sociétés civiles de propriétaires et d'exploitants agricoles, représentées par leurs gérants, sont admises à formuler une demande.
(2) Rayer les mentions inutiles.
(3) A faire précéder de la mention : « Certifié sincère et véritable ».

Affectation définitive au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) de l'ancienne gare de chemin de fer de Thonnance-les-Moulins et de la maison de garde-barrière de Soulaincourt (Haute-Marne).

Par arrêté du 12 avril 1961, sont affectées à titre définitif au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue du logement du chef du district n° VI de la 15e conservation et de l'agent technique chargé du triage n° 21, l'ancienne gare de Thonnance-les-Moulins et la maison de garde-barrière de Soulaincourt (Haute-Marne) du chemin de fer déclassé de Brienne à Sorcy, ainsi que les terrains en dépendant situés :

A Thonnance-les-Moulins, section B, parcelle n° 408 p. (40 ares) ;

A Soulaincourt, section B, parcelles nos 1065 p., 1067 p. et 1078 p. (10 ares).

L'affectation de la gare de Thonnance-les-Moulins donnera lieu au versement par l'administration des eaux et forêts à la Société nationale des chemins de fer français d'une indemnité de 7.000 NF.

Conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Par arrêté du 14 avril 1961, M. Louis Cougny, vice-président du cercle national des jeunes agriculteurs, est nommé membre du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, en remplacement de M. Joseph Bonnemaizon, décédé.

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 15 février, 20 février, 4 mars et 13 mars 1961, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Les chefs de district spécialisés dont les noms suivent :

MM. Piboteau (Pierre), à Lacanau (Gironde), district n° 4, poste logé.
Brenet (Eugène), à Grande-Rivière (Jura), district n° 26.
Picaud (Aimé), à Saint-Laurent-du-Jura (Jura), district n° 25.

Les chefs de district dont les noms suivent :

MM. Malinur (Octave), à Basse-Terre (Guadeloupe), district n° 1.
Johner (Albert), à Reinhardsmunster (Bas-Rhin), district n° 24, poste logé.
Santoni (Joachim), à Sospel (Alpes-Maritimes), district n° 6.
Habert (Gaston), à Fontenailles (Seine-et-Marne), district n° 22, poste logé.

Les sous-chefs de district dont les noms suivent :

MM. Acquaviva (Jean), à Albertacce (Corse), triage n° 37.
Paul (Emile), à Massaguel (Tarn), triage n° 13, poste logé.
Jaouen (Claude), à Scaer (Finistère), triage n° 20, poste logé.
Guiral (Cosma), à Cucuron (Vaucluse), triage n° 29, poste logé.
Flechon (Joseph), à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), triage n° 12, poste logé.
Triaire (Pierre), à Assas (Hérault), triage n° 22.
Leynadier (Auguste), à Brantes (Vaucluse), triage n° 6, poste logé.
Olivier (Henri), à Aumont (Oise), triage n° 63, poste logé.
Courlet (Charles), à Quillan (Aude), triage n° 58.

L'agent technique breveté dont le nom suit :

M. Le Moal (Jean), à Cabrières-d'Avignon (Vaucluse), triage n° 17.

Les agents techniques dont les noms suivent :

MM. Tavel (Marius), à Vinzier (Haute-Savoie), triage n° 58.
Chapiron (Victor), à Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), triage n° 74.
Nouzières (Antonin), à Comus (Aude), triage n° 16.

Les personnels administratifs dont les noms suivent :

MM. Rideau (Daniel), rédacteur au Mans (Sarthe).
Randon (Gaston), rédacteur à Nîmes (Gard).
Deloupy (Auguste), commis principal à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

Par arrêté en date du 21 mars 1961, M. Biver, ingénieur principal des eaux et forêts, est, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1961, détaché auprès du conseil supérieur de la pêche, en qualité d'ajoint technique du secrétaire général.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 11 avril 1961, M. Boully (René), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à l'école régionale d'agriculture de Courcelles-Chaussy (Moselle) à compter du 1er février 1961.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 27 mars 1961, la démission de Mlle L'Heritier (Marie), assistante au laboratoire des petits vertébrés du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas, est acceptée à compter du 1er juin 1961.

A la même date, l'intéressée est rayée des cadres de l'institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 31 mars 1961, M. Roux (Louis), assistant à la station centrale de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques de Versailles, bénéficie d'un avancement pour ordre, à compter du 1er juin 1960, à la 4e classe de son grade, compte tenu de 5 mois d'ancienneté dans sa classe et de 1 an 7 mois de services militaires. (Cet avancement laisse un reliquat de 9 mois 13 jours de services militaires à faire valoir.)

Services agricoles.

Par arrêté en date du 7 avril 1961, les candidats dont les noms suivent sont nommés ingénieurs stagiaires des travaux agricoles pour exercer leurs fonctions en Algérie :

MM.	Keller (Albert).	Chaumereuil (Daniel).
Armatruda (Marcel).	Decruz (Guy).	Calme (Christian).
Petolon (Jean).	Roura (Alain).	Mairesse (Philippe).
Ricaud (Claude).	David (Aimable).	Bovo.
Cataldo (Renaud).	Delarbre (Daniel).	

Ces nominations prendront effet du 1er février 1961 en ce qui concerne les candidats déjà en fonctions dans les services de l'administration de l'agriculture, de la date de leur embarquement pour l'Algérie pour les candidats étrangers à cette administration qui sont domiciliés en métropole.

Par arrêté en date du 11 avril 1961, M. Bare (Bernard), ingénieur des travaux agricoles au foyer de progrès agricole de Compiègne (Oise), est muté d'office et dans l'intérêt du service à la direction des services agricoles de la Seine à compter du 1er mars 1961.

Par arrêté en date du 11 avril 1961, les ingénieurs stagiaires des travaux agricoles dont les noms suivent, en fonctions en Algérie, sont titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles, 1er échelon, aux dates ci-après indiquées :

MM. Herzog (Emile), à compter du 1er novembre 1960.
Ben Hamiche Amar, à compter du 1er novembre 1960.
Rameaud (Paul), à compter du 1er novembre 1960.
Goutin (Michel), à compter du 1er novembre 1960.
Louboutin (Hervé), à compter du 2 novembre 1960.
Serra (Roger), à compter du 1er novembre 1960.
Roig (Joseph), à compter du 1er novembre 1960.
Simonet (André), à compter du 10 octobre 1960.

Par arrêté en date du 12 avril 1961, M. Elouard (Daniel), ingénieur principal des travaux agricoles à l'école régionale d'agriculture de Beaune, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 30 mai 1961.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 18 avril 1961 conférant l'honorariat à un ancien directeur de l'école française de Rome.

Par décret en date du 18 avril 1961, le titre de directeur honoraire de l'école française de Rome est conféré à M. Jean Bayet, ancien directeur de cet établissement.

Décret du 18 avril 1961 portant approbation d'une élection à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 18 avril 1961, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Sylvain Blondin à la place de membre titulaire devenue vacante dans la IIe section par suite du décès de M. Bazy.

Concours d'admission en première année des écoles normales primaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, et notamment son article 89, modifié par les arrêtés des 17 février 1923, 7 juin 1946, 9 novembre 1954, 3 décembre 1958 et 23 avril 1959;
Sur l'avis du conseil d'enseignement du premier degré,

Arrête :

Art. 1er. — L'épreuve de travail manuel pour les garçons au concours d'admission en première année des écoles normales primaires prévue au paragraphe 6° (épreuves de deuxième série) de l'article 89 de l'arrêté modifié du 18 janvier 1887 est supprimée.

Art. 2. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Modification de la composition des conseils d'administration des écoles normales supérieures.

Par arrêté en date du 10 avril 1961, l'article 1er des arrêtés du 29 avril 1957 portant composition et fonctionnement des conseils d'administration des écoles normales supérieures est modifié comme suit :

Ecole normale supérieure de la rue d'Ulm.

Membres de droit.

Au lieu de :

« Le directeur général de l'enseignement du second degré »,

Lire :

« Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ».

Au lieu de :

« L'administrateur civil chef du 3e bureau de la direction de l'enseignement supérieur »,

Lire :

« L'administrateur civil chargé de la coordination des services financiers à l'enseignement supérieur ».

Ecole normale supérieure de jeunes filles du boulevard Jourdan.

Membres de droit.

Au lieu de :

« Le directeur général de l'enseignement du second degré »,

Lire :

« Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ».

Au lieu de :

« L'administrateur civil chef du 3e bureau de la direction de l'enseignement supérieur »,

Lire :

« L'administrateur civil chargé de la coordination des services financiers à l'enseignement supérieur ».

Ecole normale supérieure de Saint-Cloud.

Membres de droit.

Au lieu de :

« Le directeur général de l'enseignement du premier degré.
« Le directeur général de l'enseignement du second degré »,

Lire :

« Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ».

Au lieu de :

« L'administrateur civil chef du 3e bureau de la direction de l'enseignement supérieur »,

Lire :

« L'administrateur civil chargé de la coordination des services financiers à l'enseignement supérieur ».

Ecole normale supérieure de jeunes filles de Fontenay-aux-Roses.

Membres de droit.

Au lieu de :

« Le directeur général de l'enseignement du premier degré.
« Le directeur général de l'enseignement du second degré »,

Lire :

« Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ».

Au lieu de :

« L'administrateur civil chef du 3e bureau de la direction de l'enseignement supérieur »,

Lire :

« L'administrateur civil chargé de la coordination des services financiers à l'enseignement supérieur ».

Fixation de la liste des auteurs en vue de la session de septembre 1962 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (options Métropole et Communauté-territoires d'outre-mer).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, article 180, modifié par les arrêtés du 21 février 1921, du 22 juillet 1930, du 15 octobre 1953 et du 30 mai 1958,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des auteurs sur lesquels portera l'explication de texte de la session de 1962 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales (option Métropole et option Communauté-territoires d'outre-mer) est fixée comme suit :

Descartes. — *Lettres* (Presses universitaires de France : Collection « Les Grands Textes »). — Quatrième partie : *Lettres de Descartes au temps des Principes et du Traité des passions* (1643-1647), pages 95-174.
Racine. — *Bérénice.*
J.-J. Rousseau. — *Du contrat social*, livre Ier.
Marivaux. — *Vie de Marianne.*
Stendhal. — *Le Rouge et le Noir.*
P. Verlaine. — Choix de poésies (Edition Fasquelle) : *Fêtes galantes, La Bonne Chanson, Romances sans paroles, Sagesse.*
H. Poincaré. — *La Science et l'Hypothèse.*
L. Brunschvicg. — *Les Ages de l'intelligence.*
P. Valéry. — *Variété I.*
J. Rostand. — *Pensées d'un biologiste.*
U. Filippi. — *Connaissance du monde physique.*
J. Thibaud. — *Energie atomique et univers.*

Art. 2. — La bibliographie relative à ces auteurs sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 11 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires,
MICHEL LEBETTRE.

Conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Par arrêté en date du 10 avril 1961, sont nommés membres du conseil d'administration de l'école normale supérieure de Saint-Cloud :

Membres de droit.

MM.
Capdecomme, directeur général de l'enseignement supérieur.
Sarrailh, recteur de l'académie de Paris.
Coulomb, directeur général du centre national de la recherche scientifique.
Capelle, directeur général de l'organisation et des programmes scolaires.
Ulrich, directeur de l'école normale supérieure.
Mme Lemaire, administrateur civil, chargée de la coordination des services financiers à l'enseignement supérieur.
N..., sous-directeur de l'école normale supérieure.
Canac, secrétaire général de l'école normale supérieure.
Ferre, intendant universitaire.
Le docteur Louin, médecin.
Brunau, architecte.

Membres nommés.

MM.
Naegelen, ancien ministre.
Sorre, président de la société des anciens élèves.
Cros, directeur de l'administration générale et des services communs.

Membres élus.

MM.
Gueroult, professeur.
Prenant, professeur.
Lefranc, directeur du centre audio-visuel de l'école normale supérieure.
Henriot, assistant.
Viovy, assistant.
Castevert, élève.
Bidegaray, élève.
Grandhaye, agent de service.

Services médicaux et sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1961 : page 3349, 2ᵉ colonne, 44ᵉ ligne, au lieu de : « Goureau (Jean), de Toulouse (Haute-Garonne) », lire : « Coureau (Jean), de Toulouse (Haute-Garonne) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret du 18 avril 1961 portant nomination d'un ingénieur adjoint des travaux des carburants.

Par décret en date du 18 avril 1961, M. Oumeddour (Yves) est, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958, nommé et titularisé dans l'emploi d'ingénieur des travaux des carburants

Sous réserve des bonifications d'ancienneté pour services militaires auxquelles il peut prétendre, M. Oumeddour est classé au 1ᵉʳ échelon de la 4ᵉ classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux des carburants.

Complément à la liste fixée par l'arrêté du 4 août 1960 portant application de l'article 39 *ter* du code général des impôts relatif à la provision pour reconstitution de gisements.

Le secrétaire d'Etat aux finances et le ministre de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 39 *ter* et l'article 4 A de l'annexe IV ;

Vu l'arrêté du 4 août 1960,

Arrêtent :

Art. 1ᵉʳ. — La liste des entreprises, sociétés et organismes de toute nature établie par l'article 1ᵉʳ de l'arrêté du 4 août 1960 susvisé est complétée comme suit :

29° Société des pétroles du Sénégal (S. P. S.) ;
30° Compagnie des pétroles Total-Afrique Ouest (Copetao).

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Paris de créer une annexe au banc d'épreuve qu'elle administre.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 60-12 du 12 janvier 1960 soumettant à l'épreuve obligatoire les armes à feu portatives ;

Vu le décret n° 60-531 du 7 juin 1960 relatif aux bancs d'épreuve pour les armes à feu ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1960 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des bancs d'épreuve pour les armes à feu ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1960 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Paris à administrer le banc d'épreuve de Paris ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Paris en date du 25 juillet 1960 ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Mulhouse en date du 10 octobre 1960,

Arrête :

Art. 1ᵉʳ. — La chambre de commerce et d'industrie de Paris est autorisée à créer une annexe au banc d'épreuve de Paris dans les locaux de la manufacture de machines du Haut-Rhin, à Mulhouse-Bourtzwiller.

Art. 2. — Le directeur de l'expansion industrielle et le directeur des industries mécaniques et électriques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 18 avril 1961 portant intégration et reclassement dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national.

Par décret en date du 18 avril 1961, M. Mazas (Robert-Jean-Joseph), ex-ingénieur topographe principal, 2ᵉ échelon, du service topographique chérifien, qui a souscrit un contrat d'assistance technique conformément à l'article 20 de la convention franco-marocaine, est intégré pour ordre à dater du 1ᵉʳ juillet 1957 et effectivement à compter du 1ᵉʳ septembre 1960, date de sa mise à la disposition du Gouvernement français par le Gouvernement marocain, dans le corps des ingénieurs géographes de l'institut géographique national.

L'intéressé est reclassé dans le grade d'ingénieur en chef géographe de classe normale, avec ancienneté du 4 août 1959 dans le 3ᵉ échelon.

Décret du 18 avril 1961 portant nomination d'ingénieurs des ponts et chaussées.

Par décret en date du 18 avril 1961, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont les noms suivent sont nommés ingénieurs de 2ᵉ classe des ponts et chaussées, 1ᵉʳ échelon, à dater du 1ᵉʳ avril 1961, savoir :

MM. Schluck (Henri), Masson (Alain), Petibon (André), Delatronchette (Raymond), Jollivet (Adolphe), Huin (René).

Répartition des frais de fonctionnement du comité provisoire du syndicat des transports parisiens pour 1959.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-151 et le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifiés relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 portant statut du syndicat des transports parisiens,

Arrêtent :

Art. 1ᵉʳ. — Les frais de fonctionnement du comité provisoire du syndicat des transports parisiens pour l'exercice 1959 sont supportés par les entreprises visées à l'article 13 du décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959, suivant le pourcentage ci-après (arrondi à la deuxième décimale) :

R. A. T. P.	81,42 p. 100.
S. N. C. F.	17,12 —
Association professionnelle des transporteurs publics routiers de la région des transports parisiens (A. P. T. R.)	1,18 —
Compagnie française des transports (Transports urbains de Versailles)	0,28 —

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, conseiller technique,
MAURICE DOUBLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension de plusieurs avenants modifiant et complétant les textes annexes à la convention collective nationale de travail des transports routiers et de la convention collective nationale annexe n° 5 des transports routiers modifiée.

Le ministre du travail et le ministre des travaux publics et des transports,

Sur le rapport du maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et du directeur des transports terrestres,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j*, 31 *k* et 31 *v* modifié ;

Vu l'article 60 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 portant modification du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 et instituant un régime complémentaire de retraite ;

Vu le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 ;

Vu l'arrêté du 1er février 1955 portant extension de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 et des conventions collectives nationales annexe n° 1 (ouvriers) du 25 juillet 1951 modifiée, n° 2 (employés) du 27 février 1951 modifiée, n° 3 (techniciens et agents de maîtrise) du 30 mars 1951 modifiée et n° 4 (ingénieurs et cadres) du 30 octobre 1951 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1956 portant extension de l'avenant n° 3 du 29 juillet 1955 à la convention collective nationale annexe n° 1 et de l'avenant n° 1 du 21 juillet 1955 à la convention collective nationale annexe n° 4 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1956 portant extension de l'avenant n° 4 du 28 novembre 1955 à la convention collective nationale annexe n° 2, de l'avenant n° 4 du 28 novembre 1955 à la convention collective nationale annexe n° 3 et de l'avenant n° 2 du 9 décembre 1955 à la convention collective nationale annexe n° 4 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1956 portant extension de l'avenant n° 4 du 25 avril 1956 et de l'avenant n° 5 du 20 juillet 1956 à la convention collective nationale annexe n° 1 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1957 portant extension de l'avenant n° 5 du 6 octobre 1956 à la convention collective nationale annexe n° 2, de l'avenant n° 5 du 6 octobre 1956 à la convention collective nationale annexe n° 3 et de l'avenant n° 3 du 16 mai 1957 à la convention collective nationale annexe n° 4 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1959 portant extension de l'avenant n° 1 du 4 décembre 1957 à la convention collective nationale, de l'avenant n° 7 du 21 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 1, de l'avenant n° 7 du 28 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 2, de l'avenant n° 7 du 28 juin 1958 à la convention collective nationale annexe n° 3 et de l'avenant n° 4 du 23 décembre 1957 à la convention collective nationale annexe n° 4, du protocole d'accord du 6 mars 1957 et de l'avenant n° 2 du 21 juin 1958 audit protocole ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1960 portant extension de l'avenant n° 8 du 21 mars 1959 à la convention collective nationale annexe n° 1 et de l'avenant n° 5 du 3 décembre 1958 à la convention collective nationale annexe n° 4 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1958 portant approbation de certaines dispositions de la convention collective nationale annexe n° 5, intervenu en application du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 54-963 du 14 septembre 1954, modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 ;

Vu l'avenant n° 3 du 9 octobre 1959 au protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers des transports ;

Vu l'avenant n° 9 du 26 février 1960 à la convention collective nationale annexe n° 1 ;

Vu l'avenant n° 9 du 19 mars 1960 à la convention collective nationale annexe n° 2 ;

Vu l'avenant n° 8 du 21 octobre 1959 et l'avenant n° 9 du 19 mars 1960 à la convention collective nationale annexe n° 3 ;

Vu l'avenant n° 6 du 10 décembre 1959 à la convention collective nationale annexe n° 4 ;

Vu la convention collective nationale annexe n° 5 des transports routiers du 5 mars 1958, modifiée par l'avenant n° 3 du 30 décembre 1959 ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* les 9 janvier 1960, 4 mai 1960 et 2 juin 1960 ;

Vu les avis recueillis au cours des enquêtes ;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée),

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions des accords ci-après :

L'avenant n° 3 du 9 octobre 1959 au protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers des transports routiers ;

L'avenant n° 9 du 26 février 1960 à la convention collective nationale annexe n° 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (dispositions particulières aux ouvriers) ;

L'avenant n° 9 du 19 mars 1960 à la convention collective nationale annexe n° 2 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (dispositions particulières aux employés) ;

L'avenant n° 8 du 21 octobre 1959 (art. 1er *a*) et l'avenant n° 9 du 19 mars 1960 à la convention collective nationale annexe n° 3 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (dispositions particulières aux techniciens et agents de maîtrise) ;

L'avenant n° 6 du 10 décembre 1959 à la convention collective nationale annexe n° 4 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) ;

La convention collective nationale annexe n° 5 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 5 mars 1958, modifiée par l'avenant n° 3 du 30 décembre 1959 (dispositions relatives aux régimes complémentaires de retraites et de prévoyance),

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale et des conventions collectives nationales annexes, modifié notamment par l'avenant n° 1 du 4 décembre 1957, à l'exclusion (1) :

Dans le tableau A joint à l'avenant n° 9 du 26 février 1960 à la convention collective nationale annexe n° 1 et dans le tableau B joint à l'avenant n° 9 du 19 mars 1960 à la convention collective nationale annexe n° 2, du 2° et de ceux des salaires figurant auxdits tableaux qui sont inférieurs au salaire minimum national interprofessionnel garanti, tel qu'il résulte de l'arrêté du 29 septembre 1960 ;

Dans la convention collective nationale annexe n° 5 modifiée par l'avenant n° 3 :

De la dernière phrase de l'article 4 ;

De la dernière phrase de l'article 5 ;

Du membre de phrase : « au plus tard à compter du 1er janvier 1959 » figurant à l'article 7 ;

Du membre de phrase : « au plus tard à compter du 1er juillet 1959 » figurant à l'article 7 *bis* (ajouté par l'avenant n° 3) ;

Du membre de phrase : « et au plus tard le 3 mars 1960 » figurant au deuxième alinéa de l'article 8 (modifié par l'avenant n° 3).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite, à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective nationale de travail.

Art. 3. — Le maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre, et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

(1) Les dispositions exclues de l'arrêté d'extension figurent en italique dans les documents ci-annexés.

AVENANT N° 3 DU 9 OCTOBRE 1959

AU PROTOCOLE RELATIF AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OUVRIERS DES TRANSPORTS DU 6 MARS 1957

conclu entre l'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après :

Fédération nationale des transports routiers ;

Conseil national des commissionnaires de transport ;

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route ;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française ;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés ;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers ;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer ;

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels ;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France ;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T. ;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part ;

La fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des chauffeurs routiers ;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.),

D'autre part.

Art. 1er. — Le protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers conclu en application de l'article 10 *bis* de la convention collective nationale annexe n° 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport modifié par l'avenant n° 1 du 4 décembre 1957 et l'avenant n° 2 du 21 juin 1958, est à nouveau modifié comme suit :

1° Déplacement comportant normalement un seul repas hors du lieu de travail (art. 1er) :

Le montant des indemnités forfaitaires prévues par l'article 1er, alinéas 1, 2 et 4 du protocole est porté respectivement de 240 F à à 265 F, de 370 F à 410 F et de 370 F à 410 F.

2° Déplacement comportant normalement deux repas hors du lieu de travail (art. 2) :

Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 2 du protocole est porté de 740 F à 820 F.

3° Déplacement comportant au moins une nuit passée hors du domicile (art. 3, 4, 6, 7 et 8) :

a) Cas général. — Déplacement irrégulier (art. 3). — Le barème forfaitaire prévu par l'article 3 du protocole est modifié comme suit :

Chambre et petit déjeuner.................... 620 F.
Chaque repas.................... 410

Soit pour vingt-quatre heures : 1.440 F.

b) Cas général. — Déplacement régulier (art. 4). — Le barème forfaitaire prévu par l'article 4 du protocole est modifié comme suit :

Chambre et petit déjeuner.................... 560 F.
Chaque repas.................... 375

Soit pour vingt-quatre heures : 1.310 F.

c) Cas particulier des conducteurs grand-routiers et grand-tourisme. — Déplacement irrégulier (art. 6). — Le barème forfaitaire prévu par l'article 6 du protocole est modifié comme suit :

Chambre et casse-croûte.................... 710 F.
Chaque repas.................... 410

Soit pour vingt-quatre heures : 1.530 F.

d) Cas particulier des conducteurs grand-routiers et grand-tourisme. — Déplacement régulier (art. 7). — Le barème forfaitaire prévu par l'article 7 du protocole est modifié comme suit :

Chambre et casse-croûte.................... 620 F.
Chaque repas.................... 375

Soit pour vingt-quatre heures : 1.370 F.

e) Cas particulier des conducteurs affectés à un service de presse (art. 8). — Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 8 du protocole est porté de 240 F à 265 F.

4° Dispositions communes (art. 9 et 10) :

a) Séjour d'au moins un mois (art. 9). — Le barème forfaitaire prévu par l'article 9 du protocole est modifié comme suit :

Chambre et petit déjeuner.................... 500 F.
Chaque repas.................... 330

Soit pour vingt-quatre heures : 1.160 F.

b) Logement ou nourriture assurés par l'entreprise (art. 10). — Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 10 du protocole est porté de 80 à 90 F.

Art. 2. — Les dispositions du présent avenant prennent effet à partir du 12 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 9 octobre 1959.

(Suivent les signatures.)

AVENANT N° 9 DU 26 FEVRIER 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 1 DES TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OUVRIERS)

conclu entre l'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après :

Fédération nationale des transports routiers ;

Conseil national des commissionnaires de transports ;

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route ;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française ;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés ;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers ;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer ;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France ;

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels ;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T. ;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part ;

La fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des chauffeurs routiers ;

La fédération nationale des moyens de transport (C. G. T.),

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective annexe n° 1 du 25 juillet 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 21 septembre 1951, n° 2 du 16 octobre 1953, n° 3 du 29 juillet 1955, n° 4 du 25 avril 1956, n° 5 du 20 juillet 1956, n° 6 du 7 novembre 1957, n° 7 du 21 juin 1958 et n° 8 du 21 mars 1959, est à nouveau modifiée comme suit :

Eléments de base des salaires (art. 11).

Par modification des dispositions de l'article 11 (§ 1), le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier des transports au coefficient 100 est fixé, pour la zone 0 de la région parisienne et pour une durée de travail effectif de quarante heures par semaine à 56,70 NF par semaine, dont 42 NF sont hiérarchisés et 14,70 NF constituent une partie fixe.

Art. 2. — 1° Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 29 février 1960 ;

2° Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions du présent avenant ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les rémunérations effectives lorsque celles-ci sont déjà au moins égales aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 26 février 1960

(Suivent les signatures.)

TABLEAU A

Nomenclature des emplois et salaires garantis.

(En vigueur à compter du 29 février 1960.)

1° Le tableau ci-dessous donne, en fonction de la classification et de l'ancienneté de chaque ouvrier, le montant de la rémunération qui lui est garantie dans la zone 0 de la région parisienne. Cette rémunération garantie supporte les abattements de zone fixés par l'article 12.

2° D'autre part en application des dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1959, il ne doit être payé aucun salaire d'un montant inférieur à 160,15 F l'heure, soit 6.406 F ou 64,06 NF par semaine de 40 heures de travail effectif, base Paris. Ce montant ne varie pas en fonction de l'ancienneté et supporte les abattements de zone propres au S. M. I. G.

EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE GARANTI (en nouveaux francs) 40 heures ou la durée équivalente			
		Pendant la période d'essai.	Après embauchage définitif.	Après 2 années.	Après 5 années.
Personnel roulant « voyageurs ».					
1. Conducteur voiture particulière	130	69,30	70,69	72,07	73,46
2. Receveur de car	140	73,50	74,97	76,44	77,91
3. Conducteur de car	150	77,70	79,25	80,81	82,36
4. Conducteur-receveur de car	160	81,90	83,54	85,18	86,81
Personnel roulant « marchandises ».					
5. Livreur	123	66,36	67,69	69,01	70,34
6. Livreur-encaisseur	130	69,30	70,69	72,07	73,46
7. Conducteur hippo:					
Un ou deux chevaux	123	66,36	67,69	69,01	70,34
Trois chevaux ou plus	130	69,30	70,69	72,07	73,46
8. Conducteur auto:					
Camion jusqu'à 5 tonnes de charge utile inclus	130	69,30	70,69	72,07	73,46
Camion de 5,100 tonnes jusqu'à 10 tonnes de charge utile inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de charge utile inclus	140	73,50	74,97	76,44	77,91
Camion au-dessus de 10 tonnes de charge utile ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de charge utile	156	80,22	81,82	83,43	85,03
8 *bis*. Conducteur mécanicien.					
Camion jusqu'à 5 tonnes de charge utile inclus	140	73,50	74,97	76,44	77,91
Camion de 5,100 tonnes jusqu'à 10 tonnes de charge utile inclus ou tracteur jusqu'à 6 tonnes de charge utile inclus	148	76,86	78,40	79,93	81,47
Camion au-dessus de 10 tonnes de charge utile ou tracteur au-dessus de 6 tonnes de charge utile	162	82,74	84,39	86,05	87,70
8 *ter*. Conducteur auto livreur encaisseur	136	71,82	73,26	74,69	76,13
8 *quater*. Conducteur-mécanicien livreur encaisseur	145	75,66	77,14	78,62	80,14
9. Conducteur grand routier	175	88,20	89,96	91,73	93,49
Emplois spéciaux.					
10. Livreur sur triporteur	116	*63,42*	*64,69*	65,96	67,23
11. Livreur sur triporteur à moteur	123	66,36	67,69	69,01	70,34
12. Conducteur auto denrées périssables	130	69,30	70,69	72,07	73,46
12 *bis*. Conducteur messageries	136	71,82	73,26	74,69	76,13
12 *ter*. Conducteur service de presse accéléré	160	81,90	83,54	85,18	86,81
13. Conducteur-convoyeur de voiture postale:					
1er degré	150	77,70	79,25	80,81	82,36
2e degré	162	82,74	84,39	86,05	87,70
Personnel de déménagement.					
14. Déménageur	130	69,30	70,69	72,07	73,46
15. Déménageur professionnel	140	73,50	74,97	76,44	77,91
16. Déménageur facteur	150	77,70	79,25	80,81	82,36
Personnel de manutention et ouvriers divers					
17. Manœuvre	100	*56,70*	*57,83*	*58,97*	*60,10*
18. Balayeur	100	*56,70*	*57,83*	*58,97*	*60,10*
19. Manœuvre gros travaux	108	*60,06*	*61,26*	*62,46*	*63,66*
20. Aide-palefrenier	108	*60,06*	*61,26*	*62,46*	*63,66*
21. Laveur de voitures	108	*60,06*	*61,26*	*62,46*	*63,66*
22. Laveur de pièces	108	*60,06*	*61,26*	*62,46*	*63,66*
23. Manutentionnaire	116	*63,42*	*64,69*	65,96	67,23
24. Palefrenier	116	*63,42*	*64,69*	65,96	67,23
25. Manutentionnaire spécialisé	123	66,36	67,69	69,01	70,34
26. Graisseur	123	66,36	67,69	69,01	70,34
27. Aide magasinier d'approvisionnement	123	66,36	67,69	69,01	70,34
28. Brigadier de manutention	140	73,50	74,97	76,44	77,91
29. Magasinier d'approvisionnement	140	73,50	74,97	76,44	77,91
Emplois spéciaux.					
30. Commis de gare denrées périssables	130	69,30	70,69	72,07	73,46
31. Chef de wagon denrées périssables de nuit	170	86,10	87,82	89,54	91,27
Ouvriers d'entretien et de réparation des entreprises définies au paragraphe 1° de l'article 31.					
32. Aide-mécanicien 1er degré	130	69,30	70,69	72,97	73,46
33. Aide-mécanicien 2e degré	140	73,50	74,97	76,44	77,91
34. Ouvrier entretien auto 1er degré	148	76,86	78,40	79,93	81,47
35. Mécanicien metteur au point	148	76.86	78,40	79,93	81,47
36. Monteur mécanicien	148	76,86	78,40	79,93	81,47
37. Ouvrier entretien auto 2e degré	170	86,10	87,82	89,54	91,27
38. Mécanicien réparateur et organes	170	86,16	87,82	89,54	91,27
39. Monteur motoriste	170	86,10	87,82	89,54	91,27
40. Mécanicien motoriste	190	94,50	96,39	98,28	100.17
41. Electricien auto 1er degré	148	76,86	78,40	79,93	81,47
42. Electricien auto 2e degré	170	86,10	87,82	89,54	91,27
43. Aide-ouvrier carrossier	130	69,30	70,69	72,97	73,46
44. Ouvrier carrossier 1er degré	140	73,50	74,97	76,44	77,91
45. Ouvrier carrossier 2e degré	148	76,86	78,40	79,93	81,47
46. Peintre en carrosserie	148	76,86	78,40	79,93	81,47
47. Sellier garnisseur	170	86,10	87,82	89,54	91,27

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport.

AVENANT N° 9 DU 19 MARS 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 2 DES TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX EMPLOYÉS)

conclu entre l'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après :

Fédération nationale des transports routiers ;

Conseil national des commissionnaires de transport :

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route ;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française ;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés ;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers ;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer ;

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels ;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France ;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T. ;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part ;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.) ;

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.) ;

La fédération nationale Force-ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des chauffeurs routiers,

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 2 du 27 février 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 24 juillet 1951, n° 2 du 26 septembre 1951, n° 3 du 31 mars 1954, n° 4 du 28 novembre 1955, n° 5 du 6 octobre 1956, n° 6 du 27 novembre 1957, n° 7 du 28 juin 1958 et n° 8 du 21 octobre 1959, est à nouveau modifiée comme suit :

Eléments de base des salaires (art. 3).

Le paragraphe 1er de l'article 3 est modifié comme suit :

« 1° Le salaire minimum de l'employé sans qualification, au coefficient 100, qui est fixé pour la zone 0 de la région parisienne et pour une durée normale de travail de quarante heures par semaine, à 245 NF par mois, dont 183 sont hiérarchisés et 62 constituent une partie fixe. »

Art. 2. — 1° Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er mars 1960 ;

2° Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions du présent avenant ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les rémunérations effectives lorsque celles-ci sont déjà au moins égales aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 19 mars 1960. (Suivent les signatures.)

TABLEAU B

Salaires garantis.

(En vigueur à compter du 1er mars 1960.)

1° Le tableau ci-dessous donne, en fonction de la classification et de l'ancienneté de chaque employé, le montant de la rémunération qui lui est garantie dans la zone 0 de la région parisienne. Cette rémunération garantie supporte les abattements de zone fixés par l'article 6.

2° *En application de l'arrêté du 30 octobre 1959, il ne doit être payé aucun salaire d'un montant inférieur à 160,15 anciens francs l'heure, soit 27.760 anciens francs ou 277,60 NF par mois pour quarante heures de travail effectif hebdomadaire, base Paris. Ce montant ne varie pas en fonction de l'ancienneté et supporte les abattements de zone propres au S. M. I. G. Cette rémunération garantie se substitue à celles qui résultent de l'application du tableau ci-dessous chaque fois qu'elle leur est supérieure.*

3° Les indemnités complémentaires pour langues étrangères qui, en application de l'article 5 de la convention, s'ajoutent aux rémunérations garanties résultant de l'application du tableau ci-dessous sont fixées comme suit :

Sténodactylographes et sténotypistes........ 9,15 NF.
Traducteurs 36,60
Traducteurs et rédacteurs.................. 54,90

GROUPE	COEFFICIENT	A l'embauche.	APRES 3 ans.	APRES 6 ans.	APRES 9 ans.	APRES 12 ans.	APRES 15 ans.
1	100	*245*	*250,49*	*255,98*	*261,47*	*266,96*	272,45
2	110	*263,30*	*269,34*	*275,38*	*281,42*	287,46	293,50
3	120	*281,60*	288,19	294,78	301,36	307,95	314,54
4	130	299,90	307,04	314,17	321,31	328,45	335,59
5	140	318,20	325,89	333,57	341,26	348,94	356,63
6	155	345,65	354,16	362,67	371,18	379,69	388,20
7	170	373,10	382,43	391,77	401,10	410,47	419,77
8	185	400,55	410,71	420,86	431,02	441,18	451,33
9	200	428	438,98	449,96	460,94	471,92	482,90

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport.

AVENANT N° 8 DU 21 OCTOBRE 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 3 DES TRANSPORTS ROUTIERS ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE)

conclu entre l'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après :

Fédération nationale des transports routiers ;

Conseil national des commissionnaires de transport :

Fédération nationales des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route ;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française ;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés ;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissaires affréteurs routiers ;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer ;

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels ;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France ;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, sections des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T. ;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part ;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.) ;

La fédération nationale des transports (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.) ;

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 3 du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 24 juillet 1951, n° 2 du 26 septembre 1951, n° 3 du 31 mars 1954, n° 4 du 28 novembre 1955, n° 5 du 6 octobre 1956, n° 6 du 28 novembre 1957 et n° 7 du 28 juin 1958, est à nouveau modifiée comme suit :

a) Nomenclature et définition des emplois (tableau A) :

La nomenclature nationale des emplois visés par l'article 2 (alinéa 1) de la convention collective nationale, annexe n° 3, est corrigée comme suit (groupe 7, emploi n° 63) :

« 63. — Chef de service trafic intérieur (1er degré) :

« Agent de maîtrise chargé de diriger et coordonner le travail du service « expéditions » ou du service « arrivages »... (le reste sans changement).

. . . .

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 21 octobre 1959. (Suivent les signatures.)

AVENANT N° 9 DU 19 MARS 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE (ANNEXE N° 3) DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE)

conclu entre l'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après :

Fédération nationale des transports routiers ;

Conseil national des commissionnaires de transport :

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route ;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports ; commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française ;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés ;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers ;

Fédération nationale des correspondants de chemin de fer ;

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels ;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France ;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administration publiques, sections des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T. ;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part ;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.) ;

La fédération nationale des transports (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.) ;

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part.

Art. 1er. — Le tableau des salaires garantis visé par l'article 5, alinéa 1 de la convention collective nationale, annexe n° 3, du 30 mars 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 24 juillet 1951, n° 2 du 26 septembre 1951, n° 3 du 31 mars 1954, n° 4 du 28 novembre 1955, n° 5 du 6 octobre 1956, n° 6 du 28 novembre 1957, n° 7 du 28 juin 1958 et n° 8 du 21 octobre 1959, est remplacé par le tableau B annexé au présent avenant.

Art. 2. — 1° Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1er mars 1960 ;

2° Le relèvement des salaires garantis qui résulte de l'application des dispositions du présent avenant ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les rémunérations effectives lorsque celles-ci sont déjà au moins égales aux salaires garantis fixés par le nouveau barème.

Art. 3. — Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 19 mars 1960.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B

Salaires garantis.

(En vigueur à compter du 1er mars 1960.)

GROUPE	COEFFICIENT	A l'embauche.	APRES 3 ans.	APRES 6 ans.	APRES 9 ans.	APRES 12 ans.	APRES 15 ans.
1	200	428	438,98	449,96	460,94	471,92	482,90
2	215	455,45	467,25	479,06	490,86	502,66	514,47
3	230	482,90	495,53	508,15	520,78	533,41	546,04
4	250	519,50	533,23	546,95	560,68	574,40	588,13
5	270	556,10	570,92	585,75	600,57	615,39	630,22
6	300	611	627,47	643,94	660,41	676,88	693,35
7	330	665,90	684,02	702,13	720,25	738,37	756,49
8	350	702,50	721,72	740,93	760,15	779,36	798,58

NOTA. — A ces salaires s'ajoute, le cas échéant, la prime de transport.

Aux salaires garantis résultant de l'application du tableau ci-dessus s'ajoutent, le cas échéant, dans les conditions prévues par l'article 6 *b* de la convention, des primes complémentaires pour langues étrangères qui sont fixées comme suit :

Traducteur .... 36,60 NF.

Traducteur et rédacteur 54,90

AVENANT N° 6 DU 10 DECEMBRE 1959

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 4 DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT (DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INGÉNIEURS ET CADRES)

conclu entre l'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après :

Fédération nationale des transports routiers ;

Conseil national des commissionnaires de transport :

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupages rail et route ;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française ;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés ;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers ;

Fédération nationale des correspondants de chemin de fer ;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France ;

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels ;

Fédération nationale des entreprises de transport auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T. ;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part ;

La fédération nationale Force ouvrière des transports (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.) ;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.) ;

La fédération nationale des employés et cadres du commerce, du crédit, des assurances, de la sécurité sociale et divers (C. G. T.) ;

Le syndicat national des ingénieurs et cadres des transports (C. G. T.),

D'autre part.

Art. 1er. — La convention collective nationale annexe n° 4 du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 du 21 juillet 1955, n° 2 du 9 décembre 1955, n° 3 du 16 mai 1957, n° 4 du 23 décembre 1957 et n° 5 du 3 décembre 1958, est à nouveau modifiée comme suit :

Rémunérations garanties (art. 5).

Le paragraphe 2 (alinéa *a*) de l'article 5 est modifié comme suit :

« La rémunération annuelle minimum du cadre des transports au coefficient 100 qui est fixée à 966.000 F ».

Art. 2 — Le tableau B des rémunérations annuelles garanties est remplacé par le tableau B annexé au présent avenant.

Art. 3. — Sous réserve de l'application des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du paragraphe 2° de l'article 6 de la convention annexe ainsi conçus :

« La rémunération totale annuelle d'un ingénieur ou cadre peut dépasser la rémunération annuelle garantie correspondant à son groupe et à son ancienneté, qui constitue un minimum. Ce dépassement est obligatoire lorsqu'il y a lieu de rémunérer un surcroît de valeur professionnelle ou de tenir compte d'un surcroît de responsabilité par rapport aux emplois types du même groupe.

« Le dépassement peut résulter de la fixation d'une rémunération effective totale supérieure à la rémunération annuelle garantie ou du jeu normal des clauses prévoyant une rémunération variable (commissions, pourcentages, etc.) »,

le relèvement des rémunérations garanties qui résulte de l'application des dispositions de l'article 1er ci-dessus ne crée pas une obligation — et, bien entendu, n'entraîne pas d'interdiction — d'augmenter les rémunérations effectives lorsque celles-ci sont déjà au moins égales aux rémunérations garanties fixées par le nouveau barème.

Art. 4. — Le présent avenant dont les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 1960 fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Fait à Paris, le 10 décembre 1959.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU B
(en vigueur à compter du 1er janvier 1960).

Rémunérations annuelles garanties pour un établissement ou une partie d'établissement dont l'horaire de travail est fixé à 40 heures par semaine.

GROUPE	COEFFICIENT	ANCIENNETÉ dans le groupe (art. 5, 2° c).	REMUNÉRATION annuelle garantie.	PAIEMENT mensuel minimum.
1	100	Jusqu'à 5 ans..	966.000	72.450
		5 à 10 ans......	1.004.640	75.348
		Après 10 ans...	1.043.280	78.246
2	106,5	Jusqu'à 5 ans..	1.028.790	77.159
		5 à 10 ans......	1.069.942	80.246
		Après 10 ans...	1.111.093	83.332
3	113	Jusqu'à 5 ans..	1.091.580	81.869
		5 à 10 ans......	1.135.243	85.143
		Après 10 ans...	1.178.906	88.418
4	119	Jusqu'à 5 ans..	1.149.540	86.216
		5 à 10 ans......	1.195.522	89.664
		Après 10 ans...	1.241.503	93.113
5	132	Jusqu'à 5 ans..	1.275.120	95.634
		5 à 10 ans......	1.326.125	99.459
		Après 10 ans...	1.377.130	103.285
6	145	Jusqu'à 5 ans..	1.400.700	105.053
		5 à 10 ans......	1.456.728	109.255
		Après 10 ans...	1.512.756	113.457
7	Cadres supérieurs (voir art. 6, § 3°, de la convention annexe).			

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE N° 5 DU 5 MARS 1958

DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT
(modifiée par l'avenant n° 3 du 30 décembre 1959) (dispositions relatives aux régimes complémentaires de retraite et de prévoyance)

conclue entre l'Union des fédérations de transport groupant les organisations syndicales ci-après :

Fédération nationale des transports routiers ;

Comité représentatif des commissionnaires de transport :

Fédération nationale des associations professionnelles des entreprises de groupage rail et route ;

Fédération des commissionnaires et auxiliaires de transports, commissionnaires en douane agréés, transitaires, agents maritimes et assimilés de France et de l'Union française ;

Fédération nationale des transports de denrées périssables et assimilés ;

Groupement national des associations professionnelles régionales des commissionnaires affréteurs routiers ;

Fédération nationale des correspondants de chemins de fer ;

Chambre syndicale nationale des loueurs d'automobiles industriels ;

Chambre syndicale des entrepreneurs de déménagements et garde-meubles de France ;

Fédération nationale des entreprises de transports auxiliaires des collectivités et administrations publiques, section des services d'ambulance et section des transports pour le compte des P. T. T. ;

Syndicat national des transporteurs mixtes rail-route,

D'une part ;

La fédération nationale des moyens de transports (C. G. T.) ;

La fédération nationale F. O. des transports (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'ouvriers des transports sur route et similaires (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.) ;

La fédération nationale des chauffeurs routiers ;

Le syndicat national des cadres de direction et de maîtrise des transports (C. G. C.),

D'autre part.

Vu l'article 22 de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 ;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, et notamment son article 4, alinéas 6 et 7, relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, modifié et complété par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 ;

Vu le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, et notamment son article 41 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 ;

les organisations patronales et ouvrières signataires ont convenu ce qui suit :

TITRE Ier

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITES INSTITUÉ PAR LE DÉCRET N° 54-953 DU 14 OCTOBRE 1954 MODIFIÉ PAR LE DÉCRET N° 54-1061 DU 30 OCTOBRE 1954.

Art. 1er. — Est obligatoirement affilié à la caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (C. A. R. C. E. P. T.) après un an de service continu à temps complet l'ensemble du personnel salarié des entreprises exerçant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion de toute autre activité régie par la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport en date du 21 décembre 1950 :

Transport public sur route de marchandises y compris transport public sur route sous température dirigée ;

Déménagements et garde-meubles.

Art. 2. — Peut être affilié à la C. A. R. C. E. P. T. après un an de service continu à temps complet l'ensemble du personnel salarié des entreprises exerçant l'une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion de toute autre activité régie par la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport en date du 21 décembre 1950 :

Correspondance de chemins de fer ;

Transports mixtes rail-route ;

Location d'automobiles (à l'exclusion des voitures particulières) ;

Groupage de denrées périssables ;

Transports pour le compte des P. T. T.

Cette affiliation interviendra dans les conditions prévues par l'article 6, alinéa 2, du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955.

Art. 3. — Lorsqu'une même entreprise exerce, d'une part, une ou plusieurs des activités suivantes :

Transport public sur route de voyageurs ;

Transport public sur route de marchandises y compris transport public sur route sous température dirigée ;

Déménagements et garde-meubles,

et, d'autre part, celle de location d'automobiles ou de transports pour le compte des P. T. T., l'ensemble du personnel salarié est affilié à la C. A. R. C. E. P. T. si ce régime de retraites correspond à l'activité principale de l'entreprise.

Art. 4. — Lorsqu'une même entreprise exerce, d'une part, une ou plusieurs des activités suivantes :

Transport public sur route de voyageurs ;

Transport public sur route de marchandises y compris transport public sur route sous température dirigée ;

Déménagements et garde-meubles,

et, d'autre part, celles de correspondance de chemins de fer, de transports mixtes rail-route ou de groupage de denrées périssables, l'ensemble du personnel salarié est affilié à la C. A. R. C. E. P. T. si cette affiliation résulte d'un commun accord entre le chef d'entreprise et le personnel, après consultation de ce dernier dans les conditions fixées à l'article 6, alinéa 2, du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955. *La consultation devra avoir lieu à une date telle que l'affiliation — si elle est décidée — intervienne au plus tard à compter du 1er janvier 1959.*

Art. 5. — L'ensemble du personnel salarié des entreprises exerçant les activités ou l'une des activités suivantes :

Opérations des commissionnaires de transport, transitaires et commissionnaires en douane, groupeurs de marchandises diverses y

compris les opérations d'enlèvement et de livraison des marchandises ;

Affrètement routier,

ne peut être affilié à la C. A. R. C. E. P. T. que si ces entreprises exercent en même temps une ou plusieurs activités visées soit aux articles 1er et 2 ci-dessus, soit à l'article 5 du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955.

Cette affiliation interviendra dans les conditions prévues par l'article 6, alinéa 2, du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955.

La situation des entreprises visées par le présent article fera l'objet d'un nouvel examen avant le 31 décembre 1958.

TITRE II

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ENTREPRISES DONT LE PERSONNEL N'EST PAS AFFILIÉ A LA C. A. R. C. E. P. T.

Art. 6. — Lorsqu'une même entreprise exerce, d'une part, une ou plusieurs des activités suivantes :

Transport public sur route de voyageurs ;

Transport public sur route de marchandises y compris transport public sur route sous température dirigée ;

Déménagements et garde-meubles,

et, d'autre part, celle de location d'automobiles ou de transports pour le compte des P. T. T., l'ensemble du personnel salarié, s'il n'est pas affilié à la C. A. R. C. E. P. T., en application de l'article 3 ci-dessus, est soumis au régime qui correspond à l'activité principale de l'entreprise.

Art. 7. — Lorsqu'une même entreprise exerce, d'une part, une ou plusieurs des activités suivantes :

Transport public sur route de voyageurs ;

Transport public sur route de marchandises y compris transport public sur route sous température dirigée ;

Déménagements et garde-meubles,

et, d'autre part, celle de correspondance de chemins de fer, de transports mixtes rail-route ou de groupage de denrées périssables, l'ensemble du personnel salarié, s'il n'est pas affilié à la C. A. R. C. E. P. T., en application de l'article 4 ci-dessus, doit être affilié, *au plus tard à compter du 1er janvier 1959*, au taux global de 4 p. 100, à une institution de retraites rattachée à l'union nationale des institutions de retraites de salariés (U. N. I. R. S.).

Art. 7 *bis* (avenant n° 3 du 30 décembre 1959). — Lorsqu'une même entreprise exerce d'une part, une ou plusieurs des activités suivantes :

Transport public sur route de voyageurs ;

Transport public sur route de marchandises y compris transport public sur route sous température dirigée ;

Déménagements et garde-meubles,

et, d'autre part, les activités, ou l'une des activités suivantes :

Opérations des commissionnaires de transport, transitaires et commissionnaires en douane, groupeurs de marchandises diverses y compris les opérations d'enlèvement et de livraison des marchandises ;

Affrètement routier,

l'ensemble du personnel salarié, s'il n'est pas affilié à la C. A. R. C. E. P. T., en application de l'article 5 ci-dessus, doit être affilié, *au plus tard à compter du 1er juillet 1959*, au taux global de 4 p. 100 à une institution de retraites rattachée à l'union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S.).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 8. (modifié par l'avenant n° 3 du 30 décembre 1959). — L'application de la présente convention collective annexe ou de son avenant n° 3 ne peut remettre en cause l'affiliation du personnel, d'une part, dans les entreprises qui ont adhéré ou sont tenues d'adhérer à la C. A. R. C. E. P. T. dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 et, d'autre part, dans les entreprises qui ont adhéré, avant la date de signature de la présente convention collective annexe ou de son avenant n° 3 à tout autre régime complémentaire de retraite.

Dans ce dernier cas, *et au plus tard le 3 mars 1960*, l'entreprise devra prendre toutes mesures nécessaires pour que le personnel soit doté d'un régime au moins équivalent à celui ou à l'un de ceux auquel il aurait été affilié en application des dispositions de la présente convention collective annexe ou de son avenant n° 3.

Art. 9. — Les dispositions de la présente convention collective annexe abrogent et remplacent celles de la convention collective relative à l'extension du champ d'application du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954, en date du 21 décembre 1957.

Les dispositions de la présente convention collective annexe prendront effet à compter du 1er janvier 1958 et feront l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles 31 *d* et 31 *j* du livre Ier du code du travail.

Conformément à l'article 4 du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié et complété par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954, les dispositions du titre Ier de la présente convention collective annexe seront soumises à approbation dans les formes prévues à l'article 60 du décret du 8 juin 1946.

Fait à Paris, le 5 mars 1958.

(Suivent les signatures.)

Habilitation d'une société mutualiste pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Vu le code de la mutualité,

Arrête :

Art. 1er. — Est habilitée, dans les conditions prévues aux articles 1106-9 et 1106-10 introduits dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, la société mutualiste n° 59-2600 dite Société mutualiste de prévoyance rurale, à Lille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Sociétés mutualistes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1961, page 3238 :

Département de l'Isère.

Au lieu de :

« Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 38-440, à Marennes »,

Lire :

« Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels, n° 38-440, à Marennes, avec la société mutualiste dite La Dauphinoise, n° 38-265, à Chaponnay ».

Département des Pyrénées-Orientales.

Au lieu de :

« Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société amicale et de secours mutuels des anciens gradés et sapeurs du génie, n° 66-261, à Perpignan »,

Lire :

« Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société amicale et de secours mutuels des anciens gradés et sapeurs du génie, n° 66-261, à Perpignan, avec la société mutualiste dite L'Avenir, n° 66-231, à Perpignan ».

Département du Tarn.

Au lieu de :

« Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Notre-Dame-de-Bon-Secours, n° 81-43, à Rabastens »,

Lire :

« Par arrêté du ministre du travail en date du 22 mars 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Notre-Dame-de-Bon-Secours, n° 81-43, à Rabastens, avec la société mutualiste dite Union mutualiste rabastinoise, n° 81-357, à Rabastens ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 18 avril 1961 portant nomination (administration centrale).

Par décret en date du 18 avril 1961, M. Merad Ahmed Tedjini est nommé administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, au ministère de la santé publique et de la population, à compter du 14 novembre 1960, avec une ancienneté restante dans cet échelon de 1 an 4 mois 24 jours.

Inspection de la population et de l'action sociale.

Par arrêté en date du 9 mars 1961, M. Montagnon (Emile), inspecteur principal de la population et de l'action sociale en service détaché, est radié du corps des fonctionnaires de la population et de l'action sociale, avec effet du 1er janvier 1961.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 17 avril 1961, M. le docteur Beigbeder (Roger-Paul), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placé en position de disponibilité pour une nouvelle période de trois ans à compter du 24 décembre 1960.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1961 : page 3146, 2e colonne, 56e ligne, au lieu de : « 10 Mme le docteur Alsac (Basses-Pyrénées) », lire : « 10 M. le docteur Alsac (Basses-Pyrénées) ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 7 avril 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Dijon (Côte-d'Or), en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après désignés :

MM. Jacquot (Charles), 2e tour (candidat ancien militaire).

Barsu (Louis), 1er tour (candidat invalide).

Sola (François), 2e tour (candidat ancien militaire).

Par arrêté du 14 avril 1961, sont nommés adjoints administratifs stagiaires à la caisse des dépôts et consignations, à compter du 1er avril 1961 :

Mme Masson, née Fournier (Jeanne).

Mme Monin, née Laget (Nicole).

M. Barthelemy (Jean).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

2e Session ordinaire de 1960-1961

Ordre du jour du mardi 25 avril 1961.

A seize heures. — Séance publique

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 25 avril 1961, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Convocation de commissions.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales se réunira le mercredi 26 avril 1961, à neuf heures trente (salle Colbert) :

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi :

(N° 1073) de M. Motte (retraite des personnels de la sûreté nationale appelés à servir en Algérie).

(N° 1079) de M. Tomasini (création d'une médaille des réfractaires au S. T. O.)

(N° 1082) de M. Becker (protection des gisements fossiles).

(N° 1083) de M. Lurie (régime de retraites des marins).

(N° 1085 rectifié) de M. Anthonioz (modification de l'ordonnance du 29 novembre 1960 modifiant le code des débits de boissons).

(N° 1086) de M. Duchâteau (réforme de l'éducation physique et du sport).

(N° 1089) de M. Pasquini (exercice de la médecine libre).

(N° 1090) de M. Profichet (régime financier du régime général de la sécurité sociale).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis des projets de loi :

(N° 735) Pollutions atmosphériques.

Programme d'équipement sportif.

III. — Désignation :

D'un membre du conseil national des sports ;

D'un membre de la commission nationale d'équipement hospitalier.

IV. — Rapport de M. Chapuis sur la proposition de loi (n° 878) de M. Claudius Petit (plan de progrès social).

V. — Avis de M. Profichet sur le projet de loi de programme d'action sociale au Sahara.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 26 avril 1961, à neuf heures trente (local du 9e bureau) :

I. — Audition de M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

II. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi tendant à la ratification de la convention créant l'O. C. D. E.

III. — Nomination de rapporteurs pour les projets de loi :

(N° 694) autorisant la ratification de la convention conclue entre la France et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions

(N° 1023) autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne.

(N° 1044) autorisant la ratification de la convention conclue entre la France et l'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions.

IV. — Communications du président.

La commission de la défense nationale et des forces armées se réunira :

1° Le mercredi 26 avril 1961, à neuf heures trente (local du 7e bureau) :

I. — Communications du président :

Sur la situation militaire en Algérie ;

Sur la réorganisation du ministère des armées.

II. — Réponses à des questions posées au ministre des armées par la commission.

III. — Questions diverses.

2° Le vendredi 28 avril 1961, à dix heures (local du 7° bureau) :

I. — Audition de M. Guillaumat, ministre délégué auprès du Premier ministre, sur la loi-programme sur la recherche scientifique et technique.

II. — Nomination éventuelle d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi de programme n° 825 relative à des actions complémentaires coordonnées de recherche scientifique et technique.

III. — Questions diverses.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République se réunira le jeudi 27 avril 1961, à dix heures (local du 7° bureau) :

I. — Suite du rapport de M. Hoguet sur le projet de loi (n° 863) modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

II. — Rapport de M. Boulin sur le projet de loi (n° 735) relatif à la lutte contre les pollutions atmosphériques.

III. — Rapport de M. Moras sur le projet de loi (n° 666) et la proposition de loi (n° 19) de M. Frédéric-Dupont relatifs à la protection des animaux.

IV. — Suite du rapport de M. Hostache sur les propositions de loi (n°° 873, 916 et 507) de MM. Beauguitte, Schmitt et Yrissou tendant à réglementer les « quinzaines commerciales ».

V. — Rapport de M. Salliard du Rivault sur des pétitions.

La commission de la production et des échanges se réunira le jeudi 27 avril 1961, à dix heures (salle Colbert) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

Les projets de loi :

(N° 635), adopté par le Sénat, portant introduction dans les départements de la Martinique et de la Guyane de la loi des 21 juin 1865-22 décembre 1888 sur les associations syndicales.

(N° 1023) autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention commerciale et tarifaire franco-tunisienne du 5 septembre 1959, signé à Tunis, le 22 septembre 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne.

(N° 1046), adopté par le Sénat, accordant un privilège au fonds forestier national sur les produits des terrains ayant fait l'objet de contrats de reboisement.

Les propositions de loi :

(N° 96) de M. Mondon tendant à la création d'un statut professionnel du commerçant.

(N° 1042), adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux.

(N° 1074) de M. Mirguel portant réforme agraire en Algérie.

(N° 1076) de M. Bégué relative à la garantie des exploitants contre les risques des calamités agricoles.

II. — Mise au point du programme de travail de la commission.

SENAT

2° Session ordinaire de 1960-1961

Ordre du jour du mardi 25 avril 1961.

A quinze heures. — Séance publique

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre que la loi alliée n° 27 interdisait la reconcentration de certaines industries, notamment sidérurgiques et charbonnières, en Allemagne et qu'en particulier, au moment de la ratification du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Gouvernement français avait déclaré devant le Parlement que les dispositions de ce traité ne porteraient nulle atteinte aux interdictions découlant de la loi précitée n° 27 ;

Que l'assemblée européenne a approuvé le rapport de M. Fayat en 1957 sur les abus de concentrations et la nécessité d'éviter qu'elles puissent exercer sur le marché une influence contraire autant à la lettre qu'à l'esprit du traité ;

Que néanmoins :

a) La concentration des entreprises Thyssenhütte et Phoenix-Rheinrohr risque fort de se réaliser si la Haute Autorité et les gouvernements de l'Europe des Six ne prennent pas une position claire à l'égard des concentrations qui, faites à l'échelle nationale et dans le cadre de l'économie classique prévalant en Europe, portent atteinte non seulement à la lettre et à l'esprit du traité de la C. E. C. A. mais encore aux promesses faites par le Gouvernement français lors de la ratification du traité par le Parlement ;

b) Qu'un propriétaire de très importants avoirs charbonniers et sidérurgiques n'a pas encore cédé lesdits avoirs comme il s'y était engagé par l'acte de Mehlen.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la double menace découlant, pour la construction d'une Europe coprospère, unie et pacifique, des conditions financières strictement nationales dans lesquelles s'effectue la reconcentration précitée, d'une part, et de la non-exécution de l'acte susvisé, d'autre part. (N° 121.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des pluies abondantes de ces derniers temps le département du Pas-de-Calais a été particulièrement éprouvé ;

De nombreux cours d'eau et canaux ont débordé et créé de graves préjudices aux populations, qu'elles soient urbaines ou rurales ;

Par suite des inondations de vastes surfaces sont recouvertes par les eaux, l'arrachage des dernières betteraves n'a pu être fait et les semailles de blé d'automne sont dès maintenant très compromises.

Il lui demande, en raison de cette situation, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions immédiates qui tendraient :

1° A permettre aux exploitants agricoles de bénéficier d'exonérations fiscales et d'obtenir des prêts spéciaux du crédit agricole ;

2° A prévoir l'indemnisation des sinistrés les plus éprouvés par des mesures analogues à celles qui vont être prises pour certains départements déjà sinistrés. (N° 265.)

III. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inondations qui ont eu lieu les 30, 31 janvier et les jours suivants dans le département du Nord, et notamment dans le bassin de la Sambre et de ses affluents ;

Lui signale que dans la région d'Avesnes et de Maubeuge elles ont provoqué des dégâts considérables ;

Que de nombreuses maisons ouvrières ont été envahies par les eaux qui ont détruit mobiliers et linge ;

Que plusieurs usines ont également subi des dommages considérables ;

Que, d'après les premières estimations, le montant total des dégâts se chiffrerait à un milliard d'anciens francs ;

Et, tenant compte de cette situation, lui demande quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux sinistrés et quelles mesures peuvent intervenir pour l'indemnisation des victimes de cette calamité. (N° 274.)

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

IV. — M. Léon David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de reconsidérer les taxes fiscales frappant les cercles familiaux de Provence qui n'ont aucun caractère commercial.

Ces cercles existant dans la plupart de nos villages depuis des temps fort éloignés risquent de disparaître à cause de leur assimilation à des établissements publics et des conséquences financières qui en découlent. (N° 276.)

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale.

Il désirerait connaître en particulier :

1° L'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ;

2° Les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique. (N° 237.)

VI. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton. (N° 249.)

VII. — M. Francis Dassaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que de nombreux ouvriers travaillant dans les centres urbains de province sont domiciliés bien souvent dans de petites localités, parfois fort éloignées du lieu de leur travail ;

Que ces ouvriers sont déjà pénalisés en ce qui concerne le taux des allocations familiales, calculé sur la base de la zone de salaires de leur résidence et non sur celle du lieu de leur travail ;

Qu'au surplus ils doivent assumer des frais de transport parfois élevés ;

Que, contrairement au régime actuellement en vigueur pour les travailleurs de la région parisienne, ils ne perçoivent aucune prime de transport ;

Que, d'autre part, les départements, les communes ainsi que les transporteurs publics ne peuvent consentir à ces travailleurs un régime préférentiel du fait des charges résultant du fonctionnement normal de leurs entreprises de transports contrairement à ce qui se passe dans la région parisienne où la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens bénéficient de substantielles subventions de l'Etat pour leur permettre de résorber le déficit.

Il lui demande, tenant compte de cette situation :

1° S'il ne lui semble pas équitable de prévoir l'extension de cette allocation spéciale dite « de transports » aux travailleurs de province, ce qui aurait notamment pour conséquence de restreindre le mouvement de population et d'éviter ainsi le dépeuplement des communes rurales ;

2° Dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les inégalités résultant de l'emploi entre les travailleurs de la région parisienne et les travailleurs de province ;

3° Les mesures qu'il compte prendre pour allouer, en dehors de la région parisienne, des subventions aux départements, aux communes ou aux transporteurs publics, leur permettant d'accorder aux travailleurs de province un régime préférentiel identique à celui de la région parisienne. (N° 270.)

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

VIII. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les directives données aux préfets en vue de développer au maximum les mesures préventives nécessaires notamment pour la Provence et la Corse, à l'approche de l'été, pour éviter les incendies de forêt et les mesures d'alerte et de lutte en cas de sinistres. (N° 275.)

IX. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des importations de tous fruits en provenance de tous pays ;

2° Si toutes les conséquences désastreuses pour l'arboriculture française, dangereusement menacée, ont été examinées. (N° 277.)

X. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des mesures prévues par le décret du 16 mars 1959 relatif à l'organisation du marché du vin pour le maintien des cours et l'évolution générale de la production vers des excédents permanents ;

Et lui demande s'il entend définir et mettre en œuvre, en fonction de la conjoncture et de l'entrée en vigueur du Marché commun, une politique traitant au fond le problème de la viticulture. (N° 278.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 27 avril 1961, à onze heures, au local n° 213.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires économiques et du plan le jeudi 27 avril 1961, à neuf heures trente (salle n° 216).

Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 175, session 1960-1961) tendant à améliorer dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accession des exploitants à la propriété rurale.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 25 avril 1961.

Dix heures.

COMMISSION DE L'ARTISANAT

Ordre du jour.

Examen et vote sur les amendements à l'article 1er du projet de décret de M. le ministre de l'industrie.

Dix heures.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Examen de la situation des investissements français :

Exposé préliminaire et échange de vues.

Quinze heures.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Problème du crédit à la consommation :

Audition de deux représentants qualifiés des organismes de crédit ménager et électroménager.

Mardi 25 avril 1961.

Seize heures trente.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Etude de la balance des comptes :

Discussion de l'avant-projet de rapport établi par M. Byé.

Mercredi 26 avril 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Problèmes de promotion sociale :

Audition du représentant de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'action du Conservatoire national des arts et métiers.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Possibilités de décentralisation des laboratoires de recherche :

Au cours de cette réunion sera évoquée l'expérience du secteur privé (compagnie I. B. M.-France).

Quatorze heures trente.

SECTION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des problèmes fonciers posés par l'acquisition des terrains à bâtir :

Discussion et adoption du projet d'avis présenté par M. Marcel Durand.

Jeudi 27 avril 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile :

Audition des représentants de la fédération nationale des métaux C. G. T. ;

Audition des représentants de la fédération nationale des métaux C. G. T.-F. O.

Neuf heures trente.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Audition de M. Rochereau, ministre de l'agriculture, sur les différentes dispositions de la loi d'orientation agricole.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Etude des statistiques régionales et des moyens d'observation de la conjoncture économique régionale :

Examen et adoption du projet de rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Milhau, rapporteur.

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Méthodes de l'assistance bilatérale étrangère :

Exposé de M. Durand-Réville sur l'aide bilatérale soviétique.

Quinze heures.

COMMISSION POUR L'ÉTUDE DES PROBLÈMES POSÉS PAR LA RÉINTÉGRATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DANS LA COMMUNAUTÉ NATIONALE

Ordre du jour.

Suite de la discussion générale sur le chapitre IV de l'avant-projet de rapport (Doctrine de réintégration. — Exposé de M. Durand-Réville).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 21 avril 1961 : 5,80 NF le kilogramme.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude l'avenant n° 5 à la convention collective du 7 mai 1958 conclu le 21 mars 1961 à Castelnaudary entre :

D'une part, le syndicat des exploitants agricoles du Lauragais, section des employeurs de main-d'œuvre ;

D'autre part, le syndicat départemental des ouvriers agricoles (C. F. T. C.), la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.) et la section fédérale des ouvriers agricoles (C. G. T.-F. O.) de l'Aude.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 23 de la convention collective susvisée.

Le texte en a été déposé le 10 avril 1961 au greffe du tribunal d'instance de Castelnaudary.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale des Bouches-du-Rhône, 66 *a*, rue Saint-Sébastien, à Marseille.

Avis de vacance d'un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Loiret.

Est vacant un poste de chef de section administrative à la direction départementale de la santé du Loiret.

Les chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Drôme.

Un poste de sous-chef de section administrative est vacant à la direction départementale de la population et de l'action sociale de la Drôme.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Est actuellement vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Lourdes (Hautes-Pyrénées), 4e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les personnes qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassées dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 ;

3° Les économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 23 (1°, *b*) du décret n° 60-805 du 2 août 1960 ;

4° Les directeurs économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de 51 à 100 lits ayant accompli trois ans de fonctions au moins dans leur emploi.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget [3e bureau]), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau à l'hôpital-hospice d'Abbeville (Somme).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant 500 lits ou plus de 500 lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de 500 lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de 500 lits ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées à la directrice de l'hôpital-hospice d'Abbeville dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de commis à l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon (Côte-d'Or).

Est envisagée la vacance d'un poste de commis à l'hôpital psychiatrique de la Chartreuse, à Dijon (Côte-d'Or).

Peuvent présenter leur candidature les commis titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur de l'établissement.

Crédit foncier de France.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur technique.

Un concours pour l'emploi de rédacteur technique attaché au service du contentieux aura lieu le lundi 2 octobre 1961.

Les épreuves auront lieu à Paris, au siège de la société.

Ce concours, ouvert aux candidats masculins et féminins, est accessible aux clercs d'avoués et aux licenciés en droit âgés de plus de vingt-deux ans et de moins de trente-deux ans au 1er janvier 1961. Cette limite d'âge est éventuellement prorogée d'une durée égale à la période de maintien sous les drapeaux imposée au-delà de la durée légale du service militaire.

Les candidats masculins doivent être dégagés de leurs obligations du service militaire actif.

La liste des inscriptions sera close le 18 septembre 1961.

Renseignements complémentaires et documentation peuvent être obtenus au Crédit foncier de France (service du personnel), 48, rue Cambon, à Paris (1er), téléphone RIChelieu 42-70 (poste 167).

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé au titre de « restitutions anonymes au Trésor » les sommes suivantes, dont il a été fait recette aux « Produits divers » :

Restitutions opérées à la trésorie générale du Rhône.

300 NF, versement effectué le 13 septembre 1960.

4.995 NF, versement effectué le 16 février 1961.

700 NF, versement effectué le 21 février 1961.

Restitution opérée à la trésorerie générale de l'Yonne.

100 NF, versement effectué le 1er septembre 1960.

Restitution opérée à la trésorerie générale de France en Tunisie.

3.307,07 NF, versement effectué le 18 juillet 1960.

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours coté en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 21 avril 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9615	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9585	4,9530
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,310	2,305
39,15	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....		....
123,445	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,450	123,405
18,800	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,798	18,788
9,7930	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,7940	9,7885
70,920	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,850	70,790
13,7110	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7080	13,7025
7,8965	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,530	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,510	68,460
136,385	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,405	136,350
17,120	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,115	17,095
94,880	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,930	94,870
113,330	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,275	113,225
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine, de Firminy et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 117.320.000 NF

SIÈGE SOCIAL: SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne n° 54-B 142; Paris n° 57-B 17403.

Les propriétaires d'obligations 4 1/4 0/0 1942 de 50 NF Fonderies, forges et aciéries de Saint-Etienne sont informés que la totalité des titres restant en circulation à ce jour seront remboursés d'office le 1er juillet 1961 à 50,01 NF (pair de 50 NF majoré du rompu de 0,005 NF arrondi à 0,01 NF du coupon du 1er janvier 1961), coupon du 1er janvier 1962 attaché.

SOCIETE AUXILIAIRE DES DISTRIBUTIONS D'EAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.100.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LA BAUME, PARIS

R. C.: Seine n° 56-B 7750.

Obligations 6 1/4 0/0 minimum 1958 de 100 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 993 obligations sorties au troisième tirage au sort du 22 mars 1961 formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1961;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS EXTRÊMES DES SÉRIES	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
106 à 1.117	61	111,24
8.053 à 8.992	60	110

CHAFFOTEAUX ET MAURY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.750.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 25, AVENUE MARCEAU, PARIS (16e)

R. C.: Seine 57-B 4121.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 60 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 57 obligations sorties au cinquième tirage (14e amortissement) effectué le 12 avril 1961 (112 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	DATES DE REMBOURSEMENT
1.744 à 1.818	15 mai 1961
3.036 à 3.165	15 mai 1960
3.183 à 3.373	15 mai 1959

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 MARS 1961

Obligations foncières 4,75 % 1948.

Code valeur: obligations de 100 NF n° 223.043; obligations de 50 NF n° 223.044.

8.300 obligations ont été appelées au remboursement, dont 66 par un lot et 8.234 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 191.973 sera remboursée par **30.000 NF.**

L'obligation n° 246.019 sera remboursée par **10.000 NF.**

Les obligations nos 55.841, 120.441, 185.541, 249.841 seront remboursées par **1.000 NF.**

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500 NF:**

3.361	71.661	80.061	150.461	259.061
46.361	73.761	114.461	187.861	260.661
61.361	75.161	134.961	208.561	284.961
61.661	77.861	146.761	213.861	292.561

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **250 NF:**

3.349	71.649	80.049	150.449	259.049
3.367	71.667	80.067	150.467	259.067
46.349	73.749	114.449	187.849	260.649
46.367	73.767	114.467	187.867	260.667
61.349	75.149	134.949	208.549	284.949
61.367	75.167	134.967	208.567	284.967
61.649	77.849	146.749	213.849	292.549
61.667	77.867	146.767	213.867	292.567

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 16 juin 1961. Les titres de 50 NF ont droit à la moitié du lot.

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 83 séries suivantes.

NOTA. — Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 3.301 pour 3.301 à 3.400.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*3.301	52.501	96.201	143.601	189.001	*249.801
4.201	*55.801	109.501	145.401	*191.901	*259.001
5.101	*61.301	110.201	*146.701	192.701	*260.601
11.001	*61.601	*114.401	147.101	206.101	266.201
16.901	61.801	115.201	149.401	207.001	267.801
23.801	63.901	*120.401	*150.401	207.701	272.201
29.101	70.701	120.801	168.401	*208.501	282.701
33.801	*71.601	125.301	168.801	*213.801	*284.901
34.301	72.501	126.601	172.001	223.901	288.201
35.301	*73.701	130.901	175.601	224.701	*292.501
*46.301	*75.101	134.801	179.701	231.201	294.501
46.701	77.201	*134.901	182.801	240.201	297.501
47.201	*77.801	135.601	*185.501	*246.001	298.701
48.201	*80.001	138.301	*187.801	249.101	

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de cent titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1.001 pour 1.001 à 1.100.

1.001	9.301	15.701	20.201	26.001	31.101
3.801	9.701	16.201	21.201	26.401	31.301
7.201	10.201	17.101	22.201	26.501	32.201
8.101	11.601	17.401	23.401	*27.101	33.001
8.301	12.001	18.001	23.901	30.501	34.901
8.601	13.001	18.101	24.101	30.701	35.601

38.301	90.201	127.201	169.501	208.801	250.201
38.701	92.801	127.801	171.701	210.101	250.701
39.901	93.001	127.901	173.101	210.201	251.401
40.501	93.101	130.601	175.101	210.901	252.501
41.101	93.201	132.301	175.301	211.801	252.901
41.901	94.701	134.401	175.801	211.901	253.901
43.301	*96.101	135.801	176.401	214.901	254.801
44.201	96.801	136.101	177.201	216.201	255.101
45.501	97.001	144.101	177.301	216.601	255.901
45.601	*99.301	144.701	177.901	217.501	256.101
*47.801	99.701	146.801	181.501	218.101	256.201
48.001	100.301	147.001	181.601	218.301	258.101
*50.401	100.601	*147.801	181.901	221.001	260.301
51.301	101.501	151.201	182.301	221.901	260.801
53.301	102.201	153.101	183.601	222.301	264.001
54.501	102.301	153.601	184.301	223.101	266.701
56.401	102.701	153.801	184.401	224.101	268.501
57.101	103.501	156.201	184.501	224.301	270.201
58.101	105.201	156.501	190.401	*226.501	270.401
58.401	*105.601	157.101	192.401	226.601	*271.301
59.601	*107.601	158.701	194.301	226.801	272.901
62.001	108.101	160.201	194.601	228.401	273.301
65.501	*109.301	*160.701	194.801	229.001	273.401
67.401	110.101	*161.201	195.301	229.501	*273.601
67.901	110.301	163.301	197.801	*230.301	274.101
73.401	111.701	163.401	199.901	231.501	274.401
73.601	114.301	164.001	200.301	232.101	275.201
74.701	*115.301	164.101	200.501	235.701	275.401
76.701	116.101	164.401	201.701	237.501	275.601
79.101	116.801	164.901	202.001	239.201	276.101
79.501	117.701	165.001	202.601	*240.101	278.701
81.601	120.601	166.801	203.101	240.901	279.501
83.001	123.401	*167.701	203.401	245.501	281.001
84.301	125.701	168.001	203.701	245.901	281.301
85.601	126.701	169.301	203.901	247.001	282.001
87.601	126.901	169.401	205.001	249.201	282.401

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, PARIS (1er)

TIRAGE DU 22 MARS 1961

Obligations foncières 6 % mai 1957.

Code valeur : n° 223.090.

96.000 obligations ont été appelées au remboursement, dont 926 par un lot et 95.074 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 1.507.781 sera remboursée par **250.000** NF.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000** NF :

707.471 1.576.438 1.685.284 1.790.826 2.383.205

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** NF :

224.806	413.863	1.302.571	1.591.972	1.907.571
239.519	623.133	1.357.673	1.707.861	2.006.723
274.054	839.678	1.443.146	1.783.984	2.243.872
275.179	1.176.652	1.445.031	1.831.858	2.475.863

Les 300 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** NF :

133.081	298.081	455.081	639.081	957.081	1.144.081
133.181	298.181	455.181	639.181	957.181	1.144.181
133.281	298.281	455.281	639.281	957.281	1.144.281
133.381	298.381	455.381	639.381	957.381	1.144.381
133.481	298.481	455.481	639.481	957.481	1.144.481
133.581	298.581	455.581	639.581	957.581	1.144.581
133.681	298.681	455.681	639.681	957.681	1.144.681
133.781	298.781	455.781	639.781	957.781	1.144.781
133.881	298.881	455.881	639.881	957.881	1.144.881
133.981	298.981	455.981	639.981	957.981	1.144.981
165.081	312.081	477.081	837.081	1.116.081	1.215.081
165.181	312.181	477.181	837.181	1.116.181	1.215.181
165.281	312.281	477.281	837.281	1.116.281	1.215.281
165.381	312.381	477.381	837.381	1.116.381	1.215.381
165.481	312.481	477.481	837.481	1.116.481	1.215.481
165.581	312.581	477.581	837.581	1.116.581	1.215.581
165.681	312.681	477.681	837.681	1.116.681	1.215.681
165.781	312.781	477.781	837.781	1.116.781	1.215.781
165.881	312.881	477.881	837.881	1.116.881	1.215.881
165.981	312.981	477.981	837.981	1.116.981	1.215.981
184.081	329.081	532.081	937.081	1.132.081	1.270.081
184.181	329.181	532.181	937.181	1.132.181	1.270.181
184.281	329.281	532.281	937.281	1.132.281	1.270.281
184.381	329.381	532.381	937.381	1.132.381	1.270.381
184.481	329.481	532.481	937.481	1.132.481	1.270.481
184.581	329.581	532.581	937.581	1.132.581	1.270.581
184.681	329.681	532.681	937.681	1.132.681	1.270.681
184.781	329.781	532.781	937.781	1.132.781	1.270.781
184.881	329.881	532.881	937.881	1.132.881	1.270.881
184.981	329.981	532.981	937.981	1.132.981	1.270.981

1.281.081	1.433.081	1.944.081	1.983.081	2.166.081	2.290.081
1.281.181	1.433.181	1.944.181	1.983.181	2.166.181	2.290.181
1.281.281	1.433.281	1.944.281	1.983.281	2.166.281	2.290.281
1.281.381	1.433.381	1.944.381	1.983.381	2.166.381	2.290.381
1.281.481	1.433.481	1.944.481	1.983.481	2.166.481	2.290.481
1.281.581	1.433.581	1.944.581	1.983.581	2.166.581	2.290.581
1.281.681	1.433.681	1.944.681	1.983.681	2.166.681	2.290.681
1.281.781	1.433.781	1.944.781	1.983.781	2.166.781	2.290.781
1.281.881	1.433.881	1.944.881	1.983.881	2.166.881	2.290.881
1.281.981	1.433.981	1.944.981	1.983.981	2.166.981	2.290.981
1.418.081	1.499.081	1.946.081	2.116.081	2.204.081	2.403.081
1.418.181	1.499.181	1.946.181	2.116.181	2.204.181	2.403.181
1.418.281	1.499.281	1.946.281	2.116.281	2.204.281	2.403.281
1.418.381	1.499.381	1.946.381	2.116.381	2.204.381	2.403.381
1.418.481	1.499.481	1.946.481	2.116.481	2.204.481	2.403.481
1.418.581	1.499.581	1.946.581	2.116.581	2.204.581	2.403.581
1.418.681	1.499.681	1.946.681	2.116.681	2.204.681	2.403.681
1.418.781	1.499.781	1.946.781	2.116.781	2.204.781	2.403.781
1.418.881	1.499.881	1.946.881	2.116.881	2.204.881	2.403.881
1.418.981	1.499.981	1.946.981	2.116.981	2.204.981	2.403.981

Les 600 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** NF :

133.047	298.752	477.547	937.252	1.144.047	1.281.752
133.052	298.847	477.552	937.347	1.144.052	1.281.847
133.147	298.852	477.647	937.352	1.144.147	1.281.852
133.152	298.947	477.652	937.447	1.144.152	1.281.947
133.247	298.952	477.747	937.452	1.144.247	1.281.952
133.252	312.047	477.752	937.547	1.144.252	1.418.047
133.347	312.052	477.847	937.552	1.144.347	1.418.052
133.352	312.147	477.852	937.647	1.144.352	1.418.147
133.447	312.152	477.947	937.652	1.144.447	1.418.152
133.452	312.247	477.952	937.747	1.144.452	1.418.247
133.547	312.252	532.047	937.752	1.144.547	1.418.252
133.552	312.347	532.052	937.847	1.144.552	1.418.347
133.647	312.352	532.147	937.852	1.144.647	1.418.352
133.652	312.447	532.152	937.947	1.144.652	1.418.447
133.747	312.452	532.247	937.952	1.144.747	1.418.452
133.752	312.547	532.252	957.047	1.144.752	1.418.547
133.847	312.552	532.347	957.052	1.144.847	1.418.552
133.852	312.647	532.352	957.147	1.144.852	1.418.647
133.947	312.652	532.447	957.152	1.144.947	1.418.652
133.952	312.747	532.452	957.247	1.144.952	1.418.747
165.047	312.752	532.547	957.252	1.215.047	1.418.752
165.052	312.847	532.552	957.347	1.215.052	1.418.847
165.147	312.852	532.647	957.352	1.215.147	1.418.852
165.152	312.947	532.652	957.447	1.215.152	1.418.947
165.247	312.952	532.747	957.452	1.215.247	1.418.952
165.252	329.047	532.752	957.547	1.215.252	1.433.047
165.347	329.052	532.847	957.552	1.215.347	1.433.052
165.352	329.147	532.852	957.647	1.215.352	1.433.147
165.447	329.152	532.947	957.652	1.215.447	1.433.152
165.452	329.247	532.952	957.747	1.215.452	1.433.247
165.547	329.252	639.047	957.752	1.215.547	1.433.252
165.552	329.347	639.052	957.847	1.215.552	1.433.347
165.647	329.352	639.147	957.852	1.215.647	1.433.352
165.652	329.447	639.152	957.947	1.215.652	1.433.447
165.747	329.452	639.247	957.952	1.215.747	1.433.452
165.752	329.547	639.252	1.116.047	1.215.752	1.433.547
165.847	329.552	639.347	1.116.052	1.215.847	1.433.552
165.852	329.647	639.352	1.116.147	1.215.852	1.433.647
165.947	329.652	639.447	1.116.152	1.215.947	1.433.652
165.952	329.747	639.452	1.116.247	1.215.952	1.433.747
184.047	329.752	639.547	1.116.252	1.270.047	1.433.752
184.052	329.847	639.552	1.116.347	1.270.052	1.433.847
184.147	329.852	639.647	1.116.352	1.270.147	1.433.852
184.152	329.947	639.652	1.116.447	1.270.152	1.433.947
184.247	329.952	639.747	1.116.452	1.270.247	1.433.952
184.252	455.047	639.752	1.116.547	1.270.252	1.499.047
184.347	455.052	639.847	1.116.552	1.270.347	1.499.052
184.352	455.147	639.852	1.116.647	1.270.352	1.499.147
184.447	455.152	639.947	1.116.652	1.270.447	1.499.152
184.452	455.247	639.952	1.116.747	1.270.452	1.499.247
184.547	455.252	837.047	1.116.752	1.270.547	1.499.252
184.552	455.347	837.052	1.116.847	1.270.552	1.499.347
184.647	455.352	837.147	1.116.852	1.270.647	1.499.352
184.652	455.447	837.152	1.116.947	1.270.652	1.499.447
184.747	455.452	837.247	1.116.952	1.270.747	1.499.452
184.752	455.547	837.252	1.132.047	1.270.752	1.499.547
184.847	455.552	837.347	1.132.052	1.270.847	1.499.552
184.852	455.647	837.352	1.132.147	1.270.852	1.499.647
184.947	455.652	837.447	1.132.152	1.270.947	1.499.652
184.952	455.747	837.452	1.132.247	1.270.952	1.499.747
298.047	455.752	837.547	1.132.252	1.281.047	1.499.752
298.052	455.847	837.552	1.132.347	1.281.052	1.499.847
298.147	455.852	837.647	1.132.352	1.281.147	1.499.852
298.152	455.947	837.652	1.132.447	1.281.152	1.499.947
298.247	455.952	837.747	1.132.452	1.281.247	1.499.952
298.252	477.047	837.752	1.132.547	1.281.252	1.944.047
298.347	477.052	837.847	1.182.552	1.281.347	1.944.052
298.352	477.147	837.852	1.132.647	1.281.352	1.944.147
298.447	477.152	837.947	1.132.652	1.281.447	1.944.152
298.452	477.247	837.952	1.132.747	1.281.452	1.944.247
298.547	477.252	937.047	1.132.752	1.281.547	1.944.252
298.552	477.347	937.052	1.132.847	1.281.552	1.944.347
298.647	477.352	937.147	1.132.852	1.281.647	1.944.352
298.652	477.447	937.152	1.132.947	1.281.652	1.944.447
298.747	477.452	937.247	1.132.952	1.281.747	1.944.452

1.944.547	1.946.752	2.116.047	2.166.252	2.204.547	2.290.752
1.944.552	1.946.847	2.116.052	2.166.347	2.204.552	2.290.847
1.944.647	1.946.852	2.116.147	2.166.352	2.204.647	2.290.852
1.944.652	1.946.947	2.116.152	2.166.447	2.204.652	2.290.947
1.944.747	1.946.952	2.116.247	2.166.452	2.204.747	2.290.952
1.944.752	1.983.047	2.116.252	2.166.547	2.204.752	2.403.047
1.944.847	1.983.052	2.116.347	2.166.552	2.204.847	2.403.052
1.944.852	1.983.147	2.116.352	2.166.647	2.204.852	2.403.147
1.944.947	1.983.152	2.116.447	2.166.652	2.204.947	2.403.152
1.944.952	1.983.247	2.116.452	2.166.747	2.204.952	2.403.247
1.946.047	1.983.252	2.116.547	2.166.752	2.290.047	2.403.252
1.946.052	1.983.347	2.116.552	2.166.847	2.290.052	2.403.347
1.946.147	1.983.352	2.116.647	2.166.852	2.290.147	2.403.352
1.946.152	1.983.447	2.116.652	2.166.947	2.290.152	2.403.447
1.946.247	1.983.452	2.116.747	2.166.952	2.290.247	2.403.452
1.946.252	1.983.547	2.116.752	2.204.047	2.290.252	2.403.547
1.946.347	1.983.552	2.116.847	2.204.052	2.290.347	2.403.552
1.946.352	1.983.647	2.116.852	2.204.147	2.290.352	2.403.647
1.946.447	1.983.652	2.116.947	2.204.152	2.290.447	2.403.652
1.946.452	1.983.747	2.116.952	2.204.247	2.290.452	2.403.747
1.946.547	1.983.752	2.166.047	2.204.252	2.290.547	2.403.752
1.946.552	1.983.847	2.166.052	2.204.347	2.290.552	2.403.847
1.946.647	1.983.852	2.166.147	2.204.352	2.290.647	2.403.852
1.946.652	1.983.947	2.166.152	2.204.447	2.290.652	2.403.947
1.946.747	1.983.952	2.166.247	2.204.452	2.290.747	2.403.952

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 96 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot).

NOTA. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex : 19.001 pour 19.001 à 20.000.

19.001	*329.001	732.001	*1.144.001	*1.507.001	*2.006.001
35.001	349.001	736.001	1.146.001	*1.576.001	2.052.001
46.001	*413.001	762.001	1.169.001	*1.591.001	2.101.001
53.001	*455.001	798.001	*1.176.001	1.666.001	*2.116.001
*133.001	461.001	*837.001	*1.215.001	*1.685.001	*2.166.001
161.001	*477.001	*839.001	*1.270.001	*1.707.001	*2.204.001
*165.001	503.001	876.001	*1.281.001	*1.783.001	*2.243.001
*184.001	*532.001	928.001	1.287.001	1.789.001	2.272.001
188.001	539.001	931.001	*1.302.001	*1.790.001	*2.290.001
198.001	575.001	*937.001	*1.357.001	*1.831.001	2.305.001
*224.001	*623.001	*957.001	*1.418.001	*1.907.001	2.317.001
*239.001	624.001	965.001	*1.433.001	*1.944.001	*2.383.001
*274.001	*639.001	1.026.001	*1.443.001	*1.946.001	*2.403.001
*275.001	644.001	1.036.001	*1.445.001	1.971.001	2.461.001
*298.001	657.001	*1.116.001	*1.499.001	1.974.001	*2.475.001
*312.001	*707.001	*1.132.001	1.506.001	*1.983.001	2.483.001

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 20 mai 1961.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex : 36.001 pour 36.001 à 37.000.

36.001	550.001	951.001	1.468.001	*1.784.001	2.156.001
73.001	556.001	954.001	1.502.001	1.788.001	2.160.001
*74.001	*574.001	970.001	1.504.001	1.825.001	2.187.001
85.001	576.001	988.001	1.518.001	1.826.001	2.203.001
*91.001	581.001	1.007.001	1.528.001	1.834.001	2.209.001
107.001	*582.001	1.008.001	1.542.001	1.852.001	2.213.001
110.001	583.001	1.017.001	1.546.001	1.866.001	2.220.001
114.001	597.001	1.054.001	1.548.001	1.867.001	2.226.001
122.001	603.001	1.072.001	1.555.001	*1.879.001	2.235.001
130.001	604.001	1.074.001	1.584.001	1.900.001	2.245.001
149.001	606.001	1.091.001	1.607.001	1.911.001	2.251.001
150.001	617.001	1.101.001	1.612.001	1.918.001	2.265.001
180.001	630.001	1.112.001	1.631.001	1.921.001	2.270.001
204.001	640.001	1.126.001	1.636.001	1.956.001	2.276.001
214.001	*666.001	1.140.001	1.655.001	1.962.001	2.282.001
229.001	680.001	1.204.001	1.661.001	1.981.001	2.285.001
244.001	710.001	1.208.001	1.662.001	1.987.001	*2.292.001
253.001	*720.001	1.232.001	1.665.001	1.991.001	2.299.001
270.001	748.001	1.236.001	1.667.001	1.996.001	2.316.001
305.001	765.001	1.243.001	1.686.001	2.019.001	2.319.001
*306.001	777.001	1.252.001	1.696.001	2.027.001	2.326.001
*313.001	785.001	1.274.001	*1.699.001	2.037.001	2.344.001
371.001	791.001	1.284.001	1.710.001	2.044.001	2.369.001
375.001	*806.001	1.288.001	1.713.001	2.057.001	2.379.001
*380.001	*817.001	1.296.001	1.724.001	*2.065.001	*2.393.001
*391.001	832.001	1.326.001	1.725.001	2.074.001	2.395.001
407.001	854.001	1.327.001	1.732.001	2.097.001	2.401.001
*432.001	*857.001	1.382.001	1.736.001	2.103.001	*2.404.001
443.001	869.001	1.393.001	1.741.001	2.107.001	2.426.001
479.001	888.001	1.405.001	1.745.001	2.124.001	*2.429.001
513.001	924.001	1.409.001	*1.748.001	2.129.001	2.491.001
*529.001	930.001	1.457.001	1.749.001	*2.153.001	2.497.001
534.001	946.001	1.467.001	1.767.001		

Anciennes Manufactures CANSON et MONTGOLFIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.840.000 NF

SIÈGE SOCIAL : A VIDALON-LES-ANNONAY, PAR DAVEZIEUX (ARDÈCHE)

Registre du commerce : Annonay 56-B 24.

Obligations 6 1/4 1958 de 100 NF.

Amortissement du 15 *mai* 1961.

Numéros des 336 obligations sorties au tirage du 28 mars 1961.

9.037 à 9.372

Le remboursement des 336 obligations amorties s'effectuera à partir du 15 mai 1961, coupons 15 mai 1962 et suivants attachés, à raison de 124,08 NF par titre, net d'impôts, aux caisses des banques ci-après :

Banque Bechetoille et Cie, Annonay;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie et ses succursales;
Comptoir national d'escompte de Paris et ses succursales;
Crédit lyonnais et ses succursales;
Société générale et ses succursales.

Numéros des obligations sorties au tirage précédent et non encore remboursées.

1.830 — 1.836 — 1.837 — 1.856 — 1.893 à 1.895 — 2.046 — 2.047 — 2.069 à 2.071 — 2.118 à 2.121 — 3.760 à 3.765 — 3.773 à 3.783 — 3.793 à 3.795 — 3.799 — 3.808 — 3.833 à 3.835 — 3.937 — 3.939 — 3.941 à 3.945.

Société anonyme des Anciens Etablissements PANHARD et LEVASSOR

AU CAPITAL DE 28.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 19, AVENUE D'IVRY, PARIS (13e)

R. C. : Seine 57-B 11429.

Obligations 5 1/2 % 1955 de 100 NF à intérêt et prime variables.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 30 mars 1961 et remboursables à partir du 15 mai 1961 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Nouveaux francs.
16.190 à 18.533	56	103
21.026 à 23.508	59	103
36.136 à 38.662	60	103
41.026 à 43.672	61	103
57.777 à 60.171	58	103

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.350.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 9, AVENUE FRANKLIN-ROOSEVELT, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 14157.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 46 obligations sorties au dixième tirage au sort du 7 avril 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1961.** Ces obligations seront remboursables à 50 NF;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
383 à 438	58	964 à 1.002	59
694 à 699	61	1.034 à 1.073	59
711 à 766	61		
905 à 934	60	1.074 à 1.153	60

FORCES ET FONDERIES DE SAINT-NICOLAS

Société anonyme au capital de 1.500.000 NF

Siège social : 4, rue Galilée, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 57-B 19674.

Obligations 4 0/0 1945 de 20 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 192 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 7 avril 1961 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1961. Ces obligations seront remboursables à 20 NF,

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
4.639	61	5.348	60	5.844	61
4.661	60	5.353	60	5.892	60
4.690	61	5.354	61	5.900	60
4.691	61	5.359	61	5.901	60
4.698	61	5.365	60	5.903	60
4.709	61	5.370	61	5.906	61
4.710	61	5.376	60	5.907	61
4.712	61	5.383	61	5.914	61
4.728	61	5.385	59	5.925	61
4.731	61	5.388	60	5.928	61
4.747	61	5.391	60	5.934	61
4.766	61	5.398	60	5.949	61
4.773	61	5.406	59	5.950	61
4.783	61	5.410	61	5.955	61
4.804	61	5.412	60	5.965	59
4.810	61	5.414	60	5.967	59
4.827	61	5.429	61	5.969	61
4.833	60	5.439	61	5.973	60
4.834	60	5.443	61	5.974	61
4.837	61	5.452	60	5.980	59
4.840	61	5.454	61	5.987	60
4.843	61	5.456	61	5.989	60
4.862	60	5.484	61	5.992	61
4.870	60	5.487	61	5.995	61
4.871	61	5.488	61	5.997	61
4.872	60	5.491	61	5.998	60
4.875	61	5.492	60	6.024	61
4.884	61	5.494	57	6.027	61
4.887	61	5.495	59	6.043	61
4.894	61	5.510	61	6.047	60
4.905	61	5.514	61	6.050	61
4.909	60	5.515	61	6.057	59
4.919	60	5.546	60	6.058	59
4.929	61	5.561	61	6.059	57
4.933	61	5.563	61	6.061	57
4.942	61	5.564	61	6.065	61
4.947	61	5.567	61	6.073	59
4.953	61	5.574	61	6.092	61
4.965	61	5.586	61	6.114	61
4.988	61	5.589	61	6.131	61
4.993	61	5.595	61	6.143	61
4.994	61	5.615	60	6.180	61
5.001	61	5.620	60	6.192	61
5.022	61	5.624	61	6.196	61
5.075	60	5.628	61	6.197	61
5.079	59	5.635	60	6.206	59
5.080	59	5.642	60	6.207	58
5.101	61	5.643	60	6.210	61
5.102	61	5.644	60	6.212	59
5.116	61	5.649	60	6.214	61
5.117	61	5.654	61	6.222	60
5.121	60	5.673	60	6.234	61
5.133	60	5.679	60	6.239	61
5.137	61	5.680	61	6.253	60
5.154	61	5.684	61	6.256	61
5.155	61	5.688	60	6.258	60
5.159	61	5.692	60	6.260	61
5.192	61	5.697	61	6.267	61
5.198	60	5.715	60	6.272	60
5.201	60	5.717	60	6.274	61
5.247	61	5.725	61	6.275	60
5.255	61	5.744	60	6.277	60
5.269	61	5.748	60	6.280	60
5.277	61	5.752	61	6.283	61
5.298	61	5.757	61	6.286	60
5.310	61	5.763	61	6.287	60
5.311	61	5.790	61	6.293	60
5.319	61	5.791	61	6.301	60
5.322	60	5.792	61	6.305	60
5.328	61	5.805	60	6.313	61
5.333	61	5.810	60	6.317	61
5.342	61	5.821	61	6.318	60
5.343	60	5.822	61	6.327	61
5.344	60	5.824	59	6.332	61

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
6.333	60	6.531	60	6.765	60
6.339	60	6.532	61	6.769	59
6.342	61	6.534	61	6.827	60
6.354	60	6.536	61	6.829	61
6.364	61	6.543	60	6.832	61
6.371	61	6.547	61	6.833	61
6.378	60	6.548	59	6.848	59
6.387	61	6.567	60	6.850	60
6.390	60	6.580	61	6.872	61
6.393	60	6.596	61	6.873	61
6.403	61	6.597	60	6.874	61
6.407	61	6.598	60	6.893	61
6.411	61	6.600	60	6.894	60
6.415	61	6.604	60	6.899	61
6.420	61	6.611	61	6.911	61
6.428	60	6.618	61	6.913	61
6.438	61	6.631	61	6.922	61
6.439	59	6.640	61	6.925	60
6.442	60	6.659	59	6.929	60
6.449	61	6.662	61	6.933	61
6.452	61	6.670	60	6.934	59
6.456	61	6.672	61	6.938	60
6.468	61	6.674	61	6.945	61
6.477	61	6.675	61	6.959	61
6.494	61	6.678	61	6.960	60
6.510	61	6.679	61	6.963	59
6.511	61	6.690	60	6.965	59
6.518	61	6.696	60	6.969	61
6.524	61	6.700	61	6.980	61
6.525	61	6.763	61		

GAVEAU-ERARD

Société anonyme au capital de 1.037.250 NF

Siège social : 45 et 47, rue La Boétie, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 6916.

Obligations 6 0/0 1943-1945 de 50 NF nominal.

Echéance du 15 mai 1961.

Huitième tirage effectué le 10 avril 1961 pour amortissement de 333 obligations.

La liste ci-dessous comprend :

a) En caractères gras, les séries sorties au huitième tirage ;

b) Les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS extrêmes des séries.	ANNÉES de remboursement.
2.001 à 2.048	1956	3.592 à 3.776	1961
2.484 à 2.702	1960	3.777 à 4.052	1959
2.862 à 2.986	»	4.053 à 4.270	1961
3.094 à 3.137	»	4.340 à 4.501	1958

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du huitième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1956 (3e tirage), coupon n° 24, 15 novembre 1956.
Remboursement 1958 (5e tirage), coupon n° 26, 15 novembre 1958.
Remboursement 1959 (6e tirage), coupon n° 27, 15 novembre 1959.
Remboursement 1960 (7e tirage), coupon n° 28, 15 novembre 1960.
Remboursement 1961 (8e tirage), coupon n° 29, 15 novembre 1961.

Ces numéros s'appliquent aux obligations provenant d'échange. Le numéro 4.147 correspond au titre ancien n° 2.524 non échangé.

Les porteurs d'anciennes obligations 4 1/4 0/0 1943 et 1945 sont invités à les présenter pour échange.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal dans tous les sièges, succursales ou agences :

De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) ;

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;

Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er) ;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e).

DEPARTEMENT DE L'ORNE

Emprunt de 6 1/4 0/0 1952 par souscription publique (1.600.000 NF en 16.000 obligations de 100 NF).

LISTE NUMERIQUE

1° Des 694 obligations sorties au tirage au sort effectué le 11 avril 1961 à la préfecture de l'Orne et remboursables à partir du 15 mai 1961 à 105 0/0 de leur valeur nominale.

12.811 à 13.012 inclus.
13.631 à 13.696 inclus.
14.597 à 14.831 inclus.
15.383 à 15.573 inclus.

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles certaines n'étaient pas encore présentées au remboursement au 31 décembre 1960, savoir:

Tirage du 10 avril 1958.

12.235 — 12.413 — 12.446 à 12.452 — 12.581

Tirage du 2 avril 1959.

13.013 à 13.016 — 13.042 à 13.051 — 13.088 à 13.098 — 13.139 à 13.148 — 13.211 à 13.218 — 13.317 à 13.319 — 13.330 à 13.334 — 13.410 à 13.421 — 13.548 à 13.557 — 13.567 à 13.571

Tirage du 7 avril 1960.

2.207 — 2.214 et 2.215 — 2.220 à 2.223 — 2.226 à 2.235 — 2.241 à 2.251 — 2.262 à 2.266 — 2.277 — 2.281 à 2.283 — 2.297 à 2.308 — 2.314 — 2.320 à 2.329 — 2.335 à 2.339 — 2.382 à 2.396 — 2.401 à 2.425 — 2.452 à 2.461 — 2.472 à 2.491 — 2.497 à 2.510 — 2.519 et 2.520 — 2.533 à 2.537 — 2.553 à 2.578 — 2.594 à 2.597 — 2.608 à 2.682 — 2.686 à 2.704 — 2.715 à 2.719 — 2.725 à 2.734 — 2.740 — 2.742 et 2.743 — 2.745 à 2.749 — 2.815 à 2.819 — 2.836 à 2.840 — 2.848 à 2.851 — 2.859

Société française des Nouvelles Galeries réunies

Obligations 6 0/0 1955 de 100 NF.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1961: page 3526, 2e colonne, au lieu de: « 15.723 à 17.057 », lire: « 15.723 à 17.049 (remboursement 1er mai 1961) ».

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1961, à 15 heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1960;
2° Questions diverses.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me R. Zang, avoué près le tribunal de grande instance de la Seine, demeurant à Paris, 9, rue Moncey.

Un jugement réputé contradictoire a été rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine en date du 26 janvier 1961, enregistré, prononçant le divorce, ledit jugement réputé contradictoire en conformité de l'article 149 nouveau du code de procédure civile:

Entre M. Witold Zahorski, demeurant 20, rue Legendre, à Paris (17e),

Et Mme Raffaelle Lettieri, épouse de M. Witold Zahorski, demeurant ladite dame à Roma (Italie), via Montopoli n° 31.

Aucun appel contre ledit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion, conformément à l'article 445 nouveau du code de procédure civile, si le défendeur réside dans la France continentale, délai auquel s'ajouteront ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile, en vertu d'une ordonnance du président de la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine en date du 15 avril 1961.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **La Cible de Soisy-sur-Seine.** But: propager et vulgariser l'étude théorique et pratique du tir dans la commune et l'école primaire. Siège social: mairie de Soisy-sur-Seine (Seine-et-Oise).

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Association familiale rurale de Saponcourt.** But: étude, défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission, et notamment la création d'un télé-club. Siège social: chez M. Raison (Jean), à Saponcourt, par Ormoy.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association culturelle France-Monde.** But: échanges culturels entre les nations. Siège social: 82, rue de Varenne, Paris.

23 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société d'organisation de la fête des mères.** But: organiser et gérer sur le plan local les manifestations ayant trait à la fête des mères. Siège social: mairie de Bouligny (Meuse).

24 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Boxing-Club Guisard.** But: développement des forces physiques et morales par l'enseignement du sport de la boxe. Siège social: hôtel de ville de Guise (Aisne).

25 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Syndicat communal de chasse de Cazats.** But: intéresser les chasseurs, les propriétaires cultivateurs habitant la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social: mairie de Cazats (Gironde).

25 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale des anciens élèves de la Maison familiale de Gien.** But: éducation populaire rurale, et plus particulièrement l'épanouissement de ses membres et le soutien de la Maison familiale de Gien. Siège social: Maison familiale, rue Paulin-Enfert, Gien (Loiret).

25 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club des amis de l'île d'Oléron.** But: rassembler les estivants aimant l'île d'Oléron. Siège social: 40, rue Dauphine, Paris.

26 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole.** But: diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité des exploitations et permettre leur émancipation intellectuelle, sociale et technique. Siège social: salle des réunions de la mairie, Montgaillard.

27 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Chambre syndicale des propriétaires de l'Yonne.** But: étude et défense des intérêts des propriétaires immobiliers de l'Yonne. Siège social: hôtel de ville d'Auxerre.

28 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Comité des fêtes de la ville de Crépy-en-Valois.** But: organisation et direction des fêtes et manifestations municipales, à l'exclusion des fêtes officielles ou à caractère patriotique. Siège social: hôtel de ville de Crépy-en-Valois (Oise).

28 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association dite Société de chasse de Bias.** But: défense et intérêts des chasseurs. Siège social: maison Zauzin, à Bias.

29 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association Pétanque Saint-Pierre.** But: pratique du jeu de pétanque et obligatoirement de l'éducation physique. Siège social: Pétanque Saint-Pierre, café Tesseron, rue Saint-Pierre, Royan (Charente-Maritime).

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Amitié des aveugles de France, filiale de la Côte-d'Or et région.** But: amélioration du sort des victimes de la cécité. Siège social: 22, rue Le Jolivet, Dijon.

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Syndicat d'initiatives de Mortcerf et ses environs.** But: favoriser l'extension du commerce, de l'industrie et du tourisme. Siège social: mairie de Mortcerf.

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabacs.** But: rechercher, expérimenter et mettre au point dans les divers secteurs de l'activité tabacole et de l'activité agricole en général les techniques susceptibles d'améliorer le rendement économique des diverses productions. Siège social: mairie d'Escatalens.

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Joie.** But: entraide et loisirs. Siège social: 29, rue H.-Brulard, Besançon.

31 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité des fêtes de Créon.** But: organiser des fêtes dans un but culturel, éducatif et touristique. Siège social: mairie de Créon.

31 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association Coop-Productivité dans le bâtiment (A. CO. PRO. BA.).** But: formation humaine des coopérateurs (en partant de la formation professionnelle); recherche permanente de la meilleure utilisation des matériaux; productivité des entreprises coopératives. Siège social: 88, rue de Courcelles, Paris.

4 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association communale de chasse de Saint-Gervais.** But: organisation de la chasse et protection des propriétés et des récoltes. Siège social: château du Bart, Saint-Gervais.

6 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité des fêtes du Dresny.** But: organiser des fêtes locales. Siège social: salle d'état civil du Dresny-en-Plessé (Loire-Atlantique).

6 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Route Jacques Cœur et Châteaux du cœur de la France.** But: grouper les propriétaires, représentants ou responsables des monuments ouverts au public du Centre de la France et promouvoir une action commune en vue de mieux faire connaître aux touristes les richesses artistiques et architecturales des monuments. Siège social: 6, rue du Juranville, Saint-Amand-Montrond (Cher).

7 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des retraités des courtiers en valeurs mobilières de Paris.** But: soutien moral et matériel des retraités. Siège social: 5, rue du Helder, Paris.

7 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe artistique Les Baladins de Saint-Denis.** But: organiser, particulièrement pour les jeunes, des séances de variétés théâtrales, classiques, contemporaines, classe de comédie et de chant, conférences. Siège social: 5, rue Locarno, Pierrefitte.

8 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Eglise évangélique de Mantes-la-Jolie.** But: célébration du culte évangélique. Siège social: 25, avenue de la Division-Général-Leclerc, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Comité de la chapelle de Retord.** But: promouvoir toute activité susceptible d'animer l'ancienne paroisse de Retord. Siège social: 24, rue des Barons, à Belley (Ain).

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association populaire de l'aide familiale de Villeneuve.** But: aide apportée à domicile aux mères de famille du milieu populaire pour remplir l'ensemble de leurs tâches familiale et ménagère. Siège social: chez Mme Gibert (Huguette), 7, rue Sabine-Sicaud, Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Amicale barrisienne d'amateurs d'oiseaux et poissons d'aquariums.** But: grouper les amis des oiseaux. Siège social: 4, rue Voltaire, Bar-le-Duc.

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association du foyer du Liez.** But: création et gestion du foyer du Liez sis à Raimbeaucourt et sa participation à l'équipement sanitaire de la région. Siège social: 11, place du Concert, Lille.

11 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union commerciale de Vieux-Condé.** But: développer le commerce de Vieux-Condé, sauvegarder les intérêts des adhérents de l'Union commerciale. Siège social: hostellerie du Pélican, Vieux-Condé (Nord).

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Centre d'études pour le développement de l'éducation populaire.** But: diffusion de l'éducation populaire. Siège social: avenue Foch, Essey-lès-Nancy.

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Pétanque Bébert.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: 159, avenue du Général-Leclerc, à Saint-Maurice.

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des artistes peintres de Canteleu, La Palette cantilienne.** But: permettre à ses membres de se rencontrer en public et en privé pour favoriser l'expansion de l'art pictural. Siège social: immeuble Bretagne, n° 564, Canteleu.

12 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Foyer social éducatif du collège d'enseignement technique de Langon.** But: promouvoir, coordonner et animer toutes les activités culturelles de l'établissement: coopérative, activités sportives, anciens élèves, centre de vacances, activités intellectuelles, artistiques et sociales. Siège social, rue des Sablières, Langon (Gironde).

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Journal interparoissial.** But: assurer la gestion financière du journal. Siège social: 21, rue Voltaire, Reims (Marne).

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Amicale communale des anciens combattants, prisonniers, déportés et d'Afrique du Nord d'Aisonville et Bernoville.** But: venir en aide à ses membres se trouvant aux prises avec des difficultés particulières et offrir en cas de décès d'un adhérent une plaque-souvenir. Siège social: café-tabac Lucquet, Aisonville-Bernoville (Aisne).

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association sportive de la Haute-Futaie.** But: favoriser et étendre la pratique du sport parmi les élèves du collège. Siège social: 5 *bis*, place Jean-Mermoz, Montfermeil (Seine-et-Oise).

14 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association industrielle et commerciale d'Athis-Mons.** But: développement du commerce local et de l'industrie, défense et protection des intérêts généraux de ses membres, organiser chaque année une fête au moins, destinée à attirer dans Athis-Mons un grand nombre de visiteurs. Siège social: 110, route de Fontainebleau, Athis-Mons (Seine-et-Oise).

14 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité de défense du quartier de l'Eglise, à Livry-Gargan.** But: préserver les droits de ses adhérents vis-à-vis de toute expropriation concernant le quartier dit de l'Eglise, à Livry-Gargan. Siège social: 7, rue Traversière, Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Amiens. L'Association sportive des adhérents de la Somme du Groupement des campeurs universitaires change son titre, qui devient: **Association départementale de la Somme des adhérents du Groupement des campeurs universitaires de France.** Siège social: 56, rue Jules-Barni, à Amiens.

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'association Corporation des préparations aux grandes écoles du lycée Thiers change son titre, qui devient: **Association des préparations aux grandes écoles du lycée Thiers.** Siège social: A. G. E. M., 115, la Canebière, Marseille.

4 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **L'Echiquier saint-quentinois** transfère son siège social du café du Midi, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Quentin, au café « Aux Vendanges de Bourgogne », 28, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Quentin (Aisne).

4 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association sportive du cours complémentaire industriel Anatole-France, à Montreuil, change son titre, qui devient: **Association sportive du collège d'enseignement industriel Anatole-France, à Montreuil.** Siège social: 20, rue Anatole-France, Montreuil.

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Montauban. L'association **Chasse privée du pavillon d'Allières** transfère son siège social du 100, avenue Gambetta, Montauban, au 14, Grand-Rue-Villenouvelle, librairie Villenouvelle, Montauban.

DISSOLUTIONS

10 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de tir de Bétheny.** Dissolution de l'association. Siège social: mairie de Bétheny (Marne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.